

<p>Return Bids to: - Retourner les soumissions à :</p> <p>Eleanor Cesare</p> <p>Procurement and Vendor Relations Shared Services Canada 13-039, 13th Floor, 180 Kent Street, Ottawa, Ontario K1P 0B6</p> <p>Proposal to: Shared Services Canada We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.</p> <p>Proposition à: Services partagés Canada Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).</p> <p>Bidder's Name and Address - Raison sociale et adresse du Fournisseur/de l'entrepreneur</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>Request for Proposal / Demande de proposition</p> <p>Title – Sujet Alimentation sans coupure</p> <table border="1" data-bbox="834 306 1573 365"> <tr> <td>Solicitation No. – N° de l'invitation R000000531</td> <td>Date 25 novembre 2016</td> </tr> </table> <p>Solicitation closes – L'invitation prend fin</p> <p>On – le : 16 décembre 2016 At – À : 14:00</p> <p>Time zone – Fuseau horaire : EST / HNE</p> <p>Contracting Authority / Autorité contractante Address / adresse :</p> <p>Eleanor Cesare Procurement and Vendor Relations Shared Services Canada 13-039, 13th Floor, 180 Kent Street Ottawa, Ontario K1P 0B6</p> <p>E-mail address / Courriel : eleanor.cesare@canada.ca</p>	Solicitation No. – N° de l'invitation R000000531	Date 25 novembre 2016
Solicitation No. – N° de l'invitation R000000531	Date 25 novembre 2016		
<p>Telephone No. – N° de téléphone</p> <p>(____) _____</p> <p>Fax No. – N° de télécopieur</p> <p>(____) _____</p>	<p>Telephone No. – N° de téléphone</p> <p>(613) 219-8366</p> <p>Fax No. – N° de télécopieur</p> <p>(613) 960-6026</p>		
<p>Bidder is required to identify below the name and title of the individual authorized to sign on behalf of the Bidder – Soumissionnaire doit identifier ci-bas le nom et le titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire</p> <p>_____</p> <p>Name and title/Nom et titre</p> <p>_____</p> <p>Signature</p> <p>_____</p> <p>Date</p> <p>_____</p>	<p>Destination - Destination See herein / Voir dans ce document</p> <p>THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT. LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.</p>		

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Résumé
3. Comptes rendus

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements – En période de soumission
4. Entente de non-divulgaration
5. Lois applicables

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions
2. Section I : Soumission technique
3. Section II : Soumission financière
4. Section III : Attestations
5. Section IV : Exigences relatives à l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA)

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement
3. Évaluation technique – Exigences techniques obligatoires
4. Évaluation financière
5. Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

1. Code de conduite et attestations
2. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission
3. Attestation du fabricant d'équipement d'origine (FEO)
4. Attestations relatives au Code de conduite – Attestations préalables à l'attribution d'un contrat

PARTIE 6 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET D'ASSURANCE

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Exigences en matière d'assurance

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Besoin
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Exigences relatives à la sécurité
4. Période du contrat
5. Livraison
6. Responsables
7. Inspection et acceptation
8. Paiement
9. Modalités de paiement – Paiement unique
10. Limite des dépenses

11. Crédits de paiement
12. Avis préalable d'expédition
13. Instructions relatives à la facturation
14. Attestations
15. Lois applicables
16. Ordre de priorité des documents
17. Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien) ou Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)
18. Assurances
19. Limite de responsabilité
20. Clauses de sécurité de la chaîne d'approvisionnement
21. Entrepreneur en coentreprise
22. Conformément aux exigences des Conditions générales supplémentaires 4001 :
23. Équipement acheté
24. Substitution de matériel pour un produit livrable associé à une livraison en particulier
25. Livraison des produits de rechange du matériel
26. Élargissement de la gamme de produits existants

Annexes et formulaires :

Annexe A	Énoncé des travaux et exigences techniques obligatoires
Annexe B	Base de paiement (proposition financière)
Annexe C	Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
Annexe D	Formulaire de présentation de l'ISCA
Annexe E	Schéma de la portée de l'ISCA
Annexe F	Diagrammes de référence
Formulaire 1	Formulaire d'attestation du FEO
Formulaire 2	Formulaire de présentation des soumissions
Formulaire 3	Formulaire de soumission financière

DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR UNE ALIMENTATION SANS COUPURE POUR SERVICES PARTAGÉS CANADA

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La présente demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des annexes, et elle est divisée comme suit :

Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin.

Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, les clauses et les conditions relatives à la demande de soumissions.

Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission.

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon dont se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection.

Partie 5 Attestations : renferme les attestations à fournir.

Partie 6 Exigences en matière de sécurité et d'assurance : renferme les exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent satisfaire.

Partie 7 Clauses du contrat subséquent : renferme les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent: l'énoncé des travaux, la base de paiement, la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, l'Information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et des Schémas de référence.

Ce besoin comporte une exigence relative à la sécurité. Pour en savoir plus à ce sujet, reportez-vous à la Partie 6, Exigences en matière de sécurité et d'assurance, et à la Partie 7, Clauses du contrat subséquent. Les soumissionnaires devraient consulter le document : « Security Requirements for PWGSC Bid Solicitations - Instructions for Bidders » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/stamgp-lamsmp/edt-f35-sow-06-eng.html>).

2. Résumé

Services partagés Canada (SPC) a besoin qu'on livre une quantité minimale de 225 systèmes d'alimentation sans coupure (ASC), à être livré aux installations de SPC spécifiés sous le Contrat, dans la région de la capitale nationale:

- a. une quantité initiale – un minimum de 50 systèmes d'ASC, à livrer d'ici le 24 mars 2017 (quantité exacte à confirmer après l'attribution du contrat), le Canada se réserve le droit de reporter la livraison de certains de ces systèmes d'ASC à une date ultérieure;

- b. la quantité restante des 225 systèmes d'ASC, y compris la quantité reportée du point a. ci-dessus, à livrer d'ici le 31 décembre 2017;
- c. l'option d'acheter d'autres systèmes d'ASC, tout au long de la période du contrat, soit de la date d'attribution du contrat au 31 mars 2020, avec deux périodes d'option supplémentaires d'un an.

Les systèmes d'ASC doivent pouvoir fonctionner dans des conditions environnementales difficiles (humidité, poussière, reprise à la génératrice, etc.) et doivent fournir une protection contre les pannes d'électricité, les fluctuations de courant (surtension et sous-tension), les sautes de puissance, les variations de la fréquence, le bruit des lignes électriques, les transitoires de commutation et les distorsions harmoniques.

Un seul contrat sera attribué dans le cadre de la présente demande de soumissions.

Utilisateurs clients potentiels : La présente demande de soumissions est publiée par SPC. SPC prévoit d'utiliser le contrat attribué à la suite d'une demande de soumissions subséquente pour fournir des services partagés à un ou à plusieurs de ses clients. Les clients de SPC comprennent SPC lui-même, les institutions fédérales pour qui ses services sont obligatoires à tout moment pendant la durée de l'instrument subséquent, ainsi que les autres organisations qui, sur une base facultative, choisissent de recourir à ses services de temps en temps et à tout moment pendant la durée de l'instrument subséquent. Le présent processus d'approvisionnement n'empêchera pas SPC de recourir à une autre méthode d'approvisionnement pour l'un de ses clients ayant des besoins similaires.

Le 28 mai 2012, le gouvernement du Canada a annoncé dans le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement qu'il avait invoqué l'exception au titre de la sécurité nationale (ESN) dans le cadre des accords commerciaux sur l'approvisionnement relatif aux services de courriel, de réseau et de centre de données pour SPC. Par conséquent, le présent besoin est assujéti à l'exception au titre de la sécurité nationale.

Ce besoin comporte une exigence relative à l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement; voir les parties 2, 3, 4, et 7 pour de plus amples renseignements.

Une exigence relative au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi est associée au présent contrat; voir la Partie 5 – Attestations, la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent et l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation ».

3. Comptes rendus

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Ils doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions désignées par un numéro, une date et un titre sont énoncées dans le Standard Acquisition Clauses and Conditions Guide (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2016-04-04), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. En cas de divergences entre les dispositions du document 2003 et le présent document, ce dernier l'emporte. Toutes les mentions de TPSGC contenues dans les instructions uniformisées seront interprétées comme faisant référence à SPC, sauf pour la section 5 (2)(d).

- i. La section 3 du document 2003, *Instructions uniformisées – Biens ou services – besoins concurrentiels*, est modifiée comme suit : supprimer « Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L. C. 1996, ch.16 »;
- ii. Le paragraphe 5 (4) du document 2003, *Instructions uniformisées – Biens ou services – Besoins concurrentiels*, est modifié comme suit :
 - a) Supprimer : soixante (60) jours;
 - b) Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours.Dans le cadre de la présente demande de soumissions, SPC a adopté les politiques de TPSGC mentionnées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA).
- iii. La section 6 est remplacée par ce qui suit :

SPC renverra les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées.
- iv. La section 7 est entièrement supprimée.

1.1 Clauses du Guide des CCUA

Clauses uniformisées d'achat

A3015T (2014-06-26), Attestations – est incorporée par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

B1000T (2014-06-26), Condition du matériel – est incorporée par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

B1501C (2006-06-16), Appareillage électrique – est incorporée par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2. Présentation des soumissions

2.1 Les soumissions doivent être présentées à SPC à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.2 En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à SPC ne seront pas acceptées. Par conséquent, les soumissions doivent être envoyées par la poste ou par messenger. Des dispositions doivent être prises avec l'autorité contractante au moins deux jours avant la date de clôture de la demande de propositions (DP) indiquée sur la page couverture. L'autorité contractante accorde un délai de deux heures pour accepter la réponse remise en personne à la DP, soit de midi à 14 h à la date de clôture de la demande de soumissions. Les soumissionnaires auront donc de midi à 14 h à la date de clôture de la demande de soumissions pour remettre leur réponse.

2.3 Les fournisseurs qui ont l'intention de déposer une soumission sont priés d'en aviser l'autorité contractante par courriel (l'adresse de courriel est indiquée à la page 1 du présent document) avant la date de clôture.

3. Demandes de renseignements – En période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Les demandes de renseignements reçues après ce délai pourraient demeurer sans réponse.

Les soumissionnaires devraient indiquer le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils devraient également formuler soigneusement chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada d'y répondre de manière précise. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les articles portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Le Canada peut modifier les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire afin d'en éliminer le caractère exclusif et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Entente de non-divulgence

En soumettant une réponse, le soumissionnaire accepte les modalités de l'entente de non-divulgence ci-dessous (l'« entente de non-divulgence »).

- (a) Le soumissionnaire s'engage à préserver la confidentialité de l'information qu'il reçoit du Canada concernant l'évaluation par le Canada de son ISCA (l'« information sensible »), y compris, sans toutefois s'y limiter, l'aspect de l'ISCA qui préoccupe le Canada et les raisons qui expliquent ces préoccupations.
- (b) L'information sensible comprend, mais pas exclusivement, les documents, instructions, directives, données, éléments matériels, avis ou autres, qu'ils aient été reçus verbalement, sous forme imprimée ou d'une autre façon ou qu'ils soient ou non considérés comme classifiés, exclusifs ou sensibles.
- (c) Le soumissionnaire s'engage à ne pas reproduire, copier, divulguer, diffuser ou publier, en tout ou en partie, de quelque manière ou forme que ce soit, de l'information sensible à une autre personne que ses employés qui détiennent une cote de sécurité correspondant au niveau de sensibilité de l'information consultée, sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de l'autorité contractante. Le soumissionnaire s'engage à aviser l'autorité contractante si des personnes autres que celles autorisées par le présent article consultent à tout moment de l'information sensible.
- (d) Toute l'information sensible demeure la propriété du Canada et doit être retournée à l'autorité contractante ou détruite à la demande de cette dernière dans les 30 jours suivant cette demande.
- (e) Le soumissionnaire est conscient qu'un manquement à cette entente de non-divulgence pourrait entraîner sa disqualification à l'étape de la demande de propositions, ou une résiliation immédiate du marché subséquent. Le soumissionnaire reconnaît également que toute violation de cette entente de

non-divulgence peut entraîner un examen de sa cote de sécurité ainsi qu'un examen de son statut en tant que soumissionnaire admissible pour d'autres besoins.

(f) La présente entente de non-divulgence demeure en vigueur indéfiniment.

5. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À sa discrétion, le soumissionnaire peut utiliser les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix, sans que la validité de sa proposition soit mise en question, en supprimant la province ou le territoire canadien précisé et en insérant la province ou le territoire canadien de son choix. Si aucun changement n'est apporté, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées. Les soumissionnaires doivent, préciser sur le formulaire de présentation de la soumission, la province ou le territoire canadien de leur choix pour tout contrat subséquent.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (deux copies papier et deux copies électroniques sur CD ou DVD);

Section II : Soumission financière (une copie papier et deux copies électroniques sur CD ou DVD);

Section III : Attestations (une copie papier et deux copies électroniques sur CD ou DVD);

Section IV : Information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) [deux copies électroniques sur CD ou DVD].

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et celui de la copie papier (s'il existe une copie papier), le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix ne doivent figurer que dans la soumission financière. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

1.1 Format de la soumission : Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- i. utiliser du papier de 8,5 po sur 11 po (216 mm sur 279 mm);
- ii. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
- iii. joindre une page titre sur chaque volume de la soumission comprenant le titre, la date, le numéro de la demande de soumissions, le nom et l'adresse du soumissionnaire et les coordonnées de son représentant;
- iv. inclure une table des matières.

1.2 Politique d'achats écologiques du Canada : En avril 2006, le Canada a adopté une politique imposant aux organismes et aux ministères fédéraux de prendre les mesures nécessaires pour intégrer des considérations environnementales au processus d'approvisionnement. Voir la Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- i. utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- ii. utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto verso ou à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

1.3 Présentation d'une seule soumission par groupe soumissionnaire :

- i. Il est interdit aux membres d'un même groupe soumissionnaire de présenter plusieurs réponses à la présente demande de soumissions. Si les membres d'un groupe soumissionnaire présentent des soumissions supplémentaires, le Canada choisira, à son entière discrétion, les soumissions dont il tiendra compte. [la phrase précédente peut aussi être remplacée par ce qui suit : si les membres d'un groupe soumissionnaire prennent part à la présentation de soumissions supplémentaires, le Canada rejettera toutes les soumissions.]
- ii. Aux fins du présent article, « groupe soumissionnaire » s'entend des entités (qu'elles soient notamment formées d'une ou de plusieurs personnes physiques, de sociétés, de partenariats, de sociétés de personnes à responsabilité limitée ou autres) liées entre elles. Peu importe la province ou le territoire où

les entités ont été constituées en société ou formées juridiquement, on considère que les entités sont « liées » dans le cadre de la présente demande de soumissions :

- iii. s'il s'agit de la même personne morale (c'est-à-dire la même personne physique, société, société de personnes, société à responsabilité limitée, etc.);
- iv. s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- v. si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire) ou ont entretenu une telle relation au cours des deux années précédant la date de clôture des soumissions;
- vi. si les entités ne sont pas dépendantes l'une de l'autre ou d'un même tiers.

1.4 Expérience d'une coentreprise :

Sauf indication contraire, au moins un membre d'une coentreprise doit répondre à toute exigence obligatoire de la présente demande de soumissions. Les membres de la coentreprise ne peuvent cependant pas mettre ensemble leurs capacités pour répondre à une exigence obligatoire de la présente demande de soumissions. Chaque fois qu'il doit faire la preuve qu'il répond à une exigence obligatoire, le soumissionnaire doit indiquer quel membre de la coentreprise y répond. Les soumissionnaires qui ont des questions concernant l'évaluation des soumissions présentées par une coentreprise devraient poser leurs questions dans le cadre du processus de demande de renseignements dès que possible durant la période de demande de soumissions.

Exemple : Un soumissionnaire est membre d'une coentreprise composée de X, Y et Z. Si une demande de soumissions exige : a) que le soumissionnaire ait trois ans d'expérience de la prestation de services de maintenance, et b) que le soumissionnaire ait deux ans d'expérience de l'intégration de matériel à des réseaux complexes, chacune de ces deux exigences peut être satisfaite par un membre différent de la coentreprise. Cependant, pour une exigence donnée, comme l'exigence relative aux trois ans d'expérience en prestation de services de maintenance, le soumissionnaire ne peut pas indiquer que chaque membre, soit X, Y et Z, possède un an d'expérience pour un total de trois ans. Une telle réponse serait déclarée non conforme.

2. Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils comprennent les exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils entendent répondre à celles-ci. Ils doivent démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique doit traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points visés par les critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires traitent et présentent chacune des exigences techniques décrites dans les spécifications techniques obligatoires de l'annexe A – Énoncé des travaux. La soumission technique doit clairement préciser chaque numéro d'exigence technique obligatoire et doit clairement indiquer où se trouvent les documents à l'appui auxquels leur soumission fait référence (numéro d'onglet, titre du document, numéro de page, numéro de section, etc.). Toutes les références doivent être mises en valeur et soulignées dans la documentation. Pour éviter les doubles emplois, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité. Les documents à l'appui doivent être annotés pour une recherche rapide.

Tous les documents techniques doivent être fournis avec la présentation d'une soumission. Aucun nouveau document ni mise à jour des documents n'est permis après la clôture de l'étape de soumission.

L'opinion de l'expert en la matière ne sera pas acceptée en tant que preuve de respect de chaque numéro d'exigence technique obligatoire.

Formulaire de présentation de la soumission : Les soumissionnaires doivent joindre le formulaire de présentation des soumissions à leur soumission. Il s'agit d'un formulaire commun dans lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation et de l'attribution du contrat, comme le nom d'une personne-ressource, le numéro d'entreprise – approvisionnement du soumissionnaire, etc. L'utilisation de ce formulaire pour présenter les renseignements susmentionnés n'est pas obligatoire, mais recommandée. Si le Canada considère que les renseignements requis dans le formulaire de présentation des soumissions sont incomplets ou doivent être corrigés, il accordera au soumissionnaire la possibilité de compléter ou de corriger ces renseignements.

3. Section II : Soumission financière

Tarification : Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la Base de paiement à l'Annexe B. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément. Sauf indication contraire, les soumissionnaires doivent inclure un seul prix ferme, tout compris, en dollars canadiens, dans chaque cellule des tableaux de prix où il faut saisir des données.

Tous les coûts doivent être compris : La soumission financière doit indiquer tous les coûts relatifs au besoin décrit dans la présente demande de soumissions pour toute la durée du contrat, y compris toute année d'option. Il incombe entièrement au soumissionnaire d'indiquer l'ensemble du matériel, des logiciels, des périphériques, du câblage et des composantes nécessaires pour satisfaire aux exigences de la demande de soumissions, ainsi que les prix de ces articles.

Prix nuls : On demande aux soumissionnaires d'entrer « 0,00 \$ » pour tout article qu'il ne compte pas facturer ou qui a déjà été ajouté à d'autres prix dans les tableaux. Si le soumissionnaire laisse le champ vide, le Canada considérera le prix comme étant « 0,00 \$ » aux fins d'évaluation et pourrait demander au soumissionnaire de confirmer que le prix est bel et bien de « 0,00 \$ ». Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix durant cette confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix d'un article dont le champ est vide est de 0,00 \$, sa soumission sera déclarée non recevable.

4. Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

5 Section IV : Exigences relatives à l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

Une réponse complète relative à l'ISCA comprend les éléments suivants :

- i. une liste des produits de technologie de l'information (TI);
- ii. une liste des sous-traitants.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées en fonction du besoin complet visé par la demande de soumissions, y compris le processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement ainsi que les critères d'évaluation technique et financière.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- c) En plus de tout autre délai établi dans la demande de soumissions :
 - i. **Demandes de précisions** : Si le Canada demande des précisions au soumissionnaire au sujet de sa soumission ou qu'il veut vérifier celle-ci, le soumissionnaire disposera d'un délai de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, la soumission sera jugée non recevable.
 - ii. **Prolongation du délai** : Si le soumissionnaire a besoin de davantage de temps, l'autorité contractante, à sa seule discrétion, peut accorder une prolongation du délai.

2. Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

A. Définitions

Les termes et les expressions utilisés dans le présent processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement sont définis comme suit :

- i. « Produits » : Tout matériel qui fonctionne dans la couche liaison de données du modèle d'interconnexion de systèmes ouverts (deuxième couche) et au-dessus, tout logiciel et tout appareil technologique en milieu de travail.
- ii. « Appareils technologiques en milieu de travail » : Ordinateurs de bureau, postes de travail mobiles comme les ordinateurs portatifs et les tablettes, téléphones intelligents, téléphones ainsi que périphériques et accessoires comme les écrans, les claviers, les souris, les appareils audio et les dispositifs de stockage externes et internes comme les clés USB, les cartes mémoire, les disques durs externes et les CD et DVD inscriptibles.
- iii. « Fabricant du produit » : Entité qui assemble les composantes en vue de la fabrication d'un produit.
- iv. « Éditeur de logiciel » : Propriétaire du logiciel qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels.
- v. « Données du Canada » : Toute donnée provenant des travaux, toute donnée reçue visant à contribuer aux travaux ou générée dans le cadre de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'activités, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée transportée ou stockée par l'entrepreneur ou le sous-traitant dans le cadre des travaux.
- vi. « Travaux » : Les activités, les services, les biens, l'équipement, la matière et les éléments nécessaires livrés ou réalisés par l'entrepreneur dans le cadre du contrat subséquent.

B. Exigences obligatoires en matière de présentation des qualifications

Un schéma de l'ampleur de la chaîne d'approvisionnement est joint à l'Annexe E pour illustrer les exigences relatives à l'ISCA que les soumissionnaires doivent fournir.

À la date de clôture de la demande de propositions, les soumissionnaires doivent soumettre l'ISCA suivante avec leur réponse :

- i. **Liste des produits de TI.** Les soumissionnaires doivent indiquer tous les produits au moyen desquels les données du Canada pourraient être transmises ou stockées et qui pourraient être utilisés ou installés pour effectuer toute partie des travaux décrite dans le marché subséquent, ainsi que les éléments suivants en ce qui a trait à chaque produit :
- a) Emplacement : indiquer où le produit est relié à un réseau pour ce qui est des données du Canada (définir les points ou les nœuds de prestation de services, comme les points de présence, les emplacements tiers, les installations des centres de données, les centres des opérations, les centres des opérations de sécurité, Internet ou tout autre point d'appairage du réseau public);
 - b) Type de produit : énoncer la description généralement reconnue par l'industrie pour les appareils, le matériel ou les logiciels, etc. Les composantes d'un produit assemblé, comme un module ou un assemblage de cartes, doivent être fournies pour tous les appareils d'interconnexion de réseaux de la troisième couche;
 - c) Composant de TI : définir les termes généralement reconnus et utilisés par l'industrie, notamment pare-feu, routeur, commutateur, serveur et application de sécurité;
 - d) Nom ou numéro du modèle du produit : indiquer le nom ou le numéro du produit annoncé par le fabricant;
 - e) Description et fonction du produit : indiquer la description ou la fonction annoncée par le fabricant du produit, ainsi que son utilisation ou son rôle prévu dans le cadre des travaux décrits dans le contrat subséquent;
 - f) Fabricant du produit ou éditeur du logiciel;
 - g) Nom du sous-traitant, soit le nom du sous-traitant qui fournira le produit.

Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements relatifs à la liste des produits de TI sur le formulaire de l'Annexe D. Ils doivent aussi indiquer leur dénomination sociale sur chaque page et inscrire les numéros de page ainsi que le nombre total de pages. On demande aussi aux soumissionnaires d'insérer une ligne distincte pour chaque produit. Les soumissionnaires ne doivent pas répéter des itérations multiples du même produit (par exemple, si le numéro de série ou la couleur sont les seuls éléments qui différencient deux produits, ceux-ci sont considérés comme le même produit en ce qui a trait à l'ISCA).

- ii. **Diagrammes de réseau.** Un ou plus d'un diagramme de réseau conceptuel montrant l'ensemble du réseau proposé pour la prestation des services, y compris tous les éléments mécaniques et électriques, comme il est décrit dans l'ébauche de l'énoncé des travaux. Les diagrammes de réseau doivent uniquement comprendre les portions du réseau du soumissionnaire (et de ceux de ses sous-traitants) sur lequel des données du Canada seraient transmises dans l'exécution du contrat subséquent. À tout le moins, le diagramme doit illustrer ce qui suit :
- a) les principaux nœuds suivants servant à la prestation de services dans le cadre du marché subséquent à la présente invitation à soumissionner, s'ils s'appliquent au rôle du soumissionnaire ou du sous-traitant;
 - i. les points de prestation de services;
 - ii. le réseau de base;
 - iii. les réseaux du sous-traitant (préciser le nom du sous-traitant qui figure sur la liste des sous-traitants);
 - b) les interconnexions entre les nœuds, s'il y a lieu;
 - c) toute interconnexion entre les nœuds et Internet;
 - d) pour chaque nœud, un renvoi au produit qui sera déployé dans ce nœud, à l'aide du numéro d'article de la liste des produits de TI.
- iii. **Liste des sous-traitants :** Le soumissionnaire doit remettre une liste de tous les sous-traitants qui pourraient participer à l'exécution d'une partie des travaux (cela comprend les

sous-traitants affiliés ou liés au répondant) dans le cadre de tout marché attribué. Au minimum, la liste doit inclure ce qui suit :

- a) le nom du sous-traitant;
- b) l'adresse du siège social du sous-traitant;
- c) la portion des travaux qui serait réalisée par le sous-traitant;
- d) l'endroit où le sous-traitant réaliserait les travaux.

La liste doit indiquer tous les tiers qui pourraient réaliser une partie des travaux, qu'ils soient des sous-traitants du soumissionnaire ou des sous-traitants des sous-traitants du soumissionnaire dans la chaîne d'approvisionnement. Tout sous-traitant qui pourrait avoir accès aux données du gouvernement du Canada doit être identifié. Dans le cadre de cette exigence, un tiers qui fournit des biens au soumissionnaire, mais qui ne réalise pas une partie des travaux, n'est pas considéré comme un sous-traitant. Les sous-traitants comprennent notamment les techniciens qui pourraient prendre part aux travaux ou qui entretiendront la solution du soumissionnaire. Si le soumissionnaire n'entend pas recourir à des sous-traitants pour réaliser une partie des travaux, il devra l'indiquer dans sa réponse.

Les soumissionnaires doivent fournir leurs renseignements sur le formulaire de l'Annexe D. Ils doivent aussi indiquer leur dénomination sociale sur chaque page et inscrire les numéros de page ainsi que le nombre total de pages. Les soumissionnaires doivent en outre insérer une ligne distincte pour chaque sous-traitant ainsi que des lignes supplémentaires, au besoin.

B. Évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA)

- i. Le Canada déterminera si, à son avis, l'ISCA donne lieu à la possibilité que la solution du soumissionnaire compromette ou serve à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant.
- ii. Pour ce faire :
 - (a) Le Canada peut exiger du soumissionnaire des renseignements supplémentaires nécessaires pour effectuer une évaluation complète de l'ISCA. Le soumissionnaire disposera de deux jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, la soumission sera rejetée.
 - (b) Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des experts-conseils et peut, au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Le Canada peut utiliser tout renseignement, qu'il se trouve dans la réponse ou qu'il provienne d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation complète de l'ISCA.
- iii. Si le Canada juge que des aspects de l'ISCA, si celle-ci fait partie d'une solution, créent la possibilité que la solution du soumissionnaire puisse compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant :
 - (a) Le Canada écrira (par courriel) au soumissionnaire pour lui désigner les aspects de l'ISCA qui le préoccupent ou qu'il ne peut pas évaluer (par exemple, des versions à venir de produits ne peuvent être évaluées). Tous les renseignements supplémentaires que le Canada pourrait être en mesure de fournir au soumissionnaire au sujet de ses préoccupations dépendront de la nature de celles-ci. Pour des raisons de sécurité nationale, il ne sera pas toujours possible pour le Canada de fournir des renseignements supplémentaires au soumissionnaire. Par conséquent, dans certaines circonstances, le soumissionnaire ne connaîtra pas les raisons sous-jacentes des préoccupations du Canada à l'égard d'un produit, d'un sous-traitant ou d'autres aspects de l'ISCA du soumissionnaire.

- (b) Après réception de l'avis du Canada, le soumissionnaire pourra présenter de l'information sur l'ISCA révisée dans un délai de 10 jours civils (ou dans un délai plus long indiqué par écrit par l'autorité contractante).
 - (c) Si le soumissionnaire présente de l'information sur l'ISCA révisée dans le délai imparti, le Canada procédera à une deuxième évaluation. Si le Canada juge que des aspects de l'ISCA révisée du soumissionnaire peuvent compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant, il n'offrira pas au soumissionnaire d'autre occasion de réviser son ISCA et rejettera sa réponse.
- iv. En participant à ce processus, le soumissionnaire reconnaît que la nature de la TI est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris celles liées à la sécurité, sont constamment découvertes. En outre, le soumissionnaire reconnaît que l'évaluation de sécurité du Canada ne couvre pas l'évaluation d'une solution proposée. Par conséquent :
 - (a) une qualification dans le cadre de la présente DP ne constitue pas une reconnaissance que les produits ou d'autres renseignements inclus dans l'ISCA satisfont aux exigences de la demande de soumissions subséquente et de tout contrat subséquent ou de tout autre instrument pouvant être attribué à la suite d'une demande de soumissions subséquente;
 - (b) une qualification dans le cadre de la présente DP ne signifie pas que de l'ISCA identique ou semblable sera évaluée de la même façon pour de futurs besoins;
 - (c) à tout moment au cours du processus de demande de soumissions subséquent, le Canada peut aviser le soumissionnaire que des aspects de l'ISCA font l'objet de préoccupations en matière de sécurité. À ce stade, le Canada avisera le soumissionnaire et lui offrira l'occasion de réviser son ISCA, en suivant le processus décrit ci-dessus;
 - (d) lors de l'exécution d'un contrat subséquent, si le Canada est préoccupé par des produits, des conceptions ou des sous-traitants initialement inclus dans l'ISCA, il gèrera ses préoccupations conformément aux modalités du contrat.
- v. Les soumissionnaires retenus dans le cadre de la demande de propositions (DP) devront, dans leur réponse à une demande de soumissions subséquente, proposer une solution conforme à la version définitive de l'ISCA qu'ils ont transmise avec leur réponse à la présente DP (sous réserve de révision conformément au paragraphe ci-dessous seulement). Sauf conformément au paragraphe ci-dessous, aucun produit ou sous-traitant supplémentaire ou de rechange ne peut être proposé dans la solution du soumissionnaire. Il s'agit d'une exigence obligatoire du présent processus de demande de soumissions. La solution proposée dans toute demande de soumissions subséquente n'a pas à contenir tous les produits inclus dans l'ISCA définitive.
- vi. Une fois qu'un soumissionnaire a été retenu dans le cadre de la présente demande de propositions, aucune modification ne peut être apportée à l'ISCA, sauf dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Canada. Comme il n'est pas possible de prévoir toutes les circonstances exceptionnelles, le Canada déterminera si des modifications sont permises et définira le processus régissant ces modifications au cas par cas.

3. Évaluation technique – Exigences techniques obligatoires

Chaque soumission fera l'objet d'un examen pour en déterminer la conformité aux exigences obligatoires de la demande de soumissions. Tous les éléments de la demande de soumissions désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire » constituent des exigences obligatoires. Les soumissions qui ne respectent pas toutes les exigences obligatoires, sans exception, seront déclarées irrecevables et seront rejetées.

Si un soumissionnaire prétend que la version ultérieure d'un produit qui est mentionné dans sa soumission satisfera aux exigences obligatoires de la demande de soumissions, et que cette version ultérieure n'est pas disponible à la date de clôture des soumissions, la soumission sera rejetée.

Les exigences obligatoires sont décrites à l'Annexe A.

Contrôle de validation de la soumission classée au premier rang

- i. Dans le cadre du contrôle de validation de la soumission (CVS), le Canada examinera la solution proposée dans la soumission classée au premier rang afin de confirmer qu'elle fonctionnera comme décrit dans la soumission et qu'elle satisfait aux exigences de fonctionnalité technique décrites dans l'Annexe A. Le CVS aura lieu dans la région de la capitale nationale à un emplacement fourni par le Canada qui recrée l'environnement technique décrit dans l'Annexe A. Le Canada avisera deux jours ouvrables à l'avance le soumissionnaire classé au premier rang du moment et du lieu de ce CVS.
- ii. Le Canada effectuera alors le CVS. Jusqu'à deux représentants du soumissionnaire peuvent être présents durant le CVS, si le Canada le demande. Le ou les représentants nommés dans la soumission pour la fourniture du soutien technique devraient être joignables par téléphone pour des conseils techniques et des clarifications pendant le CVS; toutefois, si un représentant n'est pas disponible, le Canada n'est pas obligé de retarder le CVS. Une fois le CVS amorcé, il doit être achevé en l'espace de cinq jours.
- iii. Le Canada consignera par écrit les résultats du CVS. Si le Canada détermine que la solution proposée ne satisfait pas à toutes les exigences obligatoires de la demande de soumissions, la soumission ne réussira pas le CVS et sera rejetée. Le deuxième soumissionnaire le mieux classé sera évalué comme il est indiqué ci-dessus (i-ii).
- iv. Le Canada se réserve le droit d'engager l'évaluation du prochain soumissionnaire classé au premier rang avant l'achèvement de l'évaluation pour les soumissions. Le Canada n'est pas obligé de compléter cette évaluation si la soumission classé au premier rang rencontre du succès dans le test du CVS.

4. Évaluation financière

L'évaluation financière sera effectuée en calculant un « **prix réel** » pour chaque soumissionnaire, en utilisant la méthode suivante :

Les valeurs seront fondées sur les valeurs présentées par les soumissionnaires conformément aux tableaux figurant à l'Annexe B. Les tableaux 1, 2, ou 3 ci-dessous font référence aux tableaux figurant à l'Annexe B.

Prix unitaire ferme dans le tableau 1 = A

Prix unitaire ferme avant le rabais sur volume pour l'année 4 dans le tableau 2 = B

Prix unitaire ferme avant le rabais sur volume pour l'année 5 dans le tableau 2 = C

Rabais sur volume en pourcentage pour une quantité allant de 226 à 325 dans le tableau 3 = D

Rabais sur volume en pourcentage pour une quantité allant de 326 à 425 dans le tableau 3 = E

Rabais sur volume en pourcentage pour une quantité allant de 426 à 525 dans le tableau 3 = F

Rabais sur volume en pourcentage pour une quantité allant de 526 à 625 dans le tableau 3 = G

Rabais sur volume en pourcentage pour une quantité de 626 et plus dans le tableau 3 = H

Prix réel pour le soumissionnaire = $(A \times 77\%) + (B \times 1\%) + (C \times 1\%) + [(100\% - D) \times A \times 10\%] + [(100\% - E) \times A \times 5\%] + [(100\% - F) \times A \times 3\%] + [(100\% - G) \times A \times 2\%] + [(100\% - H) \times A \times 1\%]$

Formulaire de soumission financière a été fourni sous la formule 3 de cette DP pour démontrer comment le prix effectif est calculé.

5. Méthode de sélection

Une soumission doit être certifiée conforme au processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement, respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être jugée recevable. La soumission recevable avec le prix réel le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

Si plusieurs soumissionnaires sont classés au premier rang en raison d'une note globale identique, la méthode du bris d'égalité suivante s'appliquera, dans l'ordre suivant :

1. ce sera le soumissionnaire qui a proposé le système d'alimentation sans coupure (ASC) qui a la plus grande puissance de sortie en watts; si l'égalité persiste, ce sera alors :
2. le soumissionnaire qui a proposé le système d'ASC qui pèse le moins, y compris les batteries, les transformateurs abaisseurs, le dispositif de protection contre la surtension externe et la caisse d'expédition; si l'égalité persiste, ce sera alors :
3. le soumissionnaire qui a proposé le système d'ASC qui prend le moins de temps pour charger ses batteries après une décharge complète.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées.

Les attestations que les soumissionnaires fournissent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par ce dernier. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, s'il est établi que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, **sciemment ou non**, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou celle du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra également la soumission non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

1. Code de conduite et attestations – Documentation connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ses affiliés et lui-même respectent les dispositions stipulées à l'article 01 du Code de conduite et attestations – Soumission des instructions uniformisées 2003. La documentation connexe exigée dans le présent document aidera le gouvernement du Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

2. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni un membre de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne sont nommés dans la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) qui figure sur le site Web du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire, ou celui de tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner du Programme de contrats fédéraux (PCF) » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si un entrepreneur ou tout membre de la coentreprise, si l'entrepreneur est une coentreprise, figure sur la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « PCF pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » dûment remplie avant l'attribution du contrat. S'il est une coentreprise, le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « PCF pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » dûment remplie pour chaque membre de la coentreprise.

3. Attestation du fabricant d'équipement d'origine (FEO)

- i. Tout soumissionnaire qui n'est pas le FEO pour tout article du matériel proposé dans le cadre de sa soumission doit soumettre l'attestation du FEO qui confirme que le soumissionnaire est autorisé à fournir et à entretenir le matériel du FEO. Cette attestation doit être signée par le FEO (et non pas par le soumissionnaire). Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas le FEO du matériel qu'il propose de fournir au Canada si le certificat du FEO n'a pas été fourni au Canada. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire de certificat du FEO contenu dans la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation du FEO, l'utilisation de ce formulaire pour les fournir n'est pas obligatoire. Dans le cas des soumissionnaires et des FEO qui utilisent un autre formulaire, il appartient entièrement au Canada, à sa seule discrétion, de déterminer si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission irrecevable.

- ii. Si le matériel proposé par le soumissionnaire provient de plusieurs FEO, une attestation distincte est exigée pour chaque FEO.
- iii. Aux fins de la présente demande de soumissions, FEO désigne le fabricant du matériel, comme en témoigne le nom qui figure sur le matériel, sur tous les documents connexes, sur les rapports obligatoires d'attestation, et sur tous les logiciels de soutien.

4. Attestations relatives au Code de conduite – Attestations préalables à l'attribution d'un contrat

Les soumissionnaires devraient fournir avec leur soumission, ou le plus tôt possible après l'avoir déposée, une liste complète des personnes qui occupent actuellement un poste d'administrateur au sein de leur entreprise. Si la liste n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Les soumissionnaires doivent fournir la liste des administrateurs avant l'attribution d'un contrat. S'ils n'ont pas fourni cette liste dans les délais prévus, leur soumission sera déclarée irrecevable.

L'autorité contractante peut, à tout moment, demander aux soumissionnaires de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire [PWGSC-TPSGC 229]) pour toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce dans un délai précis. Si le soumissionnaire ne fournit pas le formulaire de consentement dans les délais prévus, sa soumission sera déclarée irrecevable.

PARTIE 6 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET D'ASSURANCE

1. Exigences relatives à la sécurité

- 1.1 Avant la date de clôture des soumissions, le soumissionnaire doit respecter les conditions suivantes :
- (a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'il est indiqué à la partie 7 – Clauses du contrat subséquent;
 - (b) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens protégés ou classifiés ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité, comme il est indiqué à la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent;
 - (c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens classifiés ou protégés ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.
- 1.2 Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le document « Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) – Instructions pour les soumissionnaires » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/stampg-lamsmp/edt-f35-sow-06-fra.html>).
- 1.3 Si le soumissionnaire est une coentreprise, chacun des membres de celle-ci doit respecter les exigences relatives à la sécurité.

2. Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit décider si une couverture supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

La Partie 7 de cette demande de soumissions a pour but de constituer la base de tout contrat subséquent. Dans la mesure du possible, ces clauses sont rédigées telles qu'elles paraîtront dans tout contrat subséquent.

Les clauses et les conditions de la Partie 7 constituent les exigences à respecter dans tout contrat subséquent. L'acceptation explicite et absolue de ces articles, dans leur intégralité, tels qu'ils figurent dans la Partie 7 est une exigence obligatoire de la présente demande de soumissions.

Ces articles peuvent être étoffés par Services partagés Canada (SPC) dans tout contrat subséquent afin de fournir des détails ou des renseignements sur les prix qui pourraient être fournis dans une proposition faite à SPC.

Les soumissionnaires ne doivent en aucun cas modifier les clauses et les conditions qui suivent, ni ajouter une nouvelle clause qui pourrait entraîner la dérogation à une clause obligatoire.

1. Besoin

1.1 _____ (l'« **entrepreneur** ») consent à fournir au client les biens et les services décrits dans le contrat, y compris l'Énoncé des travaux et les spécifications techniques obligatoires, conformément au contrat et aux prix énoncés dans le contrat, ce qui comprend les tâches suivantes :

- i. fournir le matériel acheté;
- ii. fournir la documentation sur le matériel;
- iii. fournir des services de maintenance et de soutien durant la période de maintenance du matériel;
- iv. accorder la licence pour l'utilisation du logiciel décrit sous le contrat;
- v. fournir la documentation relative au logiciel;
- vi. fournir des services de maintenance et de soutien pour le logiciel sous licence durant la période de soutien du logiciel;

à au moins un emplacement précisé par le Canada, à l'exception des emplacements situés dans des secteurs assujettis aux ententes sur les revendications territoriales globales.

Client : Dans le cadre du contrat, le « client » est SPC, une organisation dont le mandat est de fournir des services partagés. Le contrat sera utilisé par SPC afin d'offrir des services partagés à ses clients, notamment à SPC lui-même, aux institutions gouvernementales pour lesquelles ses services sont obligatoires à un moment donné pendant la durée du contrat, et aux autres organisations pour lesquelles les services de SPC sont facultatifs à un moment donné pendant la durée du contrat et qui choisissent d'y avoir recours de temps à autre. SPC peut décider de se servir du présent contrat pour une partie ou la totalité de ses clients et peut utiliser d'autres moyens pour prêter des services identiques ou semblables.

1.2 **Restructuration du client** : La redésignation, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur d'exécuter les travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La réorganisation, le réaménagement ou la restructuration du client s'entendent aussi de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est semblable à celle du client d'origine. Peu importe le type de restructuration, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la restructuration.

1.3 **Définition des termes** : Les termes et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans le contrat ont le sens qui leur a été attribué

dans ces conditions. De plus, les termes et expressions ci-dessous correspondent aux définitions suivantes :

toute référence à « **livrable** » ou « **livrables** » comprend le matériel et la licence d'utilisation du logiciel sous licence.

1.4 Biens facultatifs

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens décrits à l'Annexe A, Énoncé des travaux, du contrat, selon les mêmes conditions et aux prix établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante sur avis écrit et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment avant la date d'échéance du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par TPSGC. Toutes les références au ministre de TPSGC contenues dans les conditions générales et les conditions générales supplémentaires seront interprétées comme des références au ministre de SPC, et toutes les références à TPSGC seront interprétées comme des références à SPC.

Dans le cadre du présent contrat, SPC a adopté les politiques de TPSGC mentionnées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat.

2.1 Conditions générales

Le document 2030 (2016-04-04), Conditions générales – besoins plus complexes de biens, est incorporé par renvoi au contrat et en fait partie intégrante. Ces conditions générales sont modifiées comme suit :

La section 2 des Conditions générales est modifiée comme suit : supprimer « Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L. C. 1996, ch.16 »;

La section 22 des Conditions générales est modifiée ainsi : remplacer « 12 mois » par « 60 mois ».

2.2 Conditions générales supplémentaires

- i. 4001 (2015-04-01), Conditions générales supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel;
- ii. 4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires – Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;
- iii. B1501C (2006-06-16), Appareillage électrique;

sont incorporés par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante.

3. Exigences relatives à la sécurité

Les exigences en matière de sécurité qui suivent (Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et dispositions connexes) s'appliquent au présent contrat et en font partie intégrante.

L'entrepreneur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat, une attestation d'organisation désignée valide, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne, Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).

L'entrepreneur et/ou son personnel doivent TOUS avoir une cote de sécurité de niveau SECRET valide, délivrée par le Canada et approuvée par Services partagés Canada (SPC).

L'entrepreneur et/ou son personnel NE DOIT PAS emporter hors des établissements de travail désignés, des renseignements ou des biens PROTÉGÉS ou CLASSIFIÉS.

L'entrepreneur et/ou ses employés NE DOIVENT PAS utiliser leurs systèmes de technologie de l'information en vue de traiter, de produire ou de stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS ou CLASSIFIÉS.

Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de SPC.

L'entrepreneur et ses employés doivent respecter les dispositions des documents suivants :

- a) ministère de la Justice – *Loi sur la protection de l'information* (dernière édition);
- b) le Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

4. Période du contrat

Période du contrat : La « période du contrat » représente toute la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé d'exécuter les travaux et comprend :

- i. la « **durée du contrat initial** », qui débute à la date d'attribution du contrat et se termine le 31 mars 2020;
- ii. la période de prolongation de ce contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans le contrat.

4.1 Option de prolongation du contrat :

- vii. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat d'au plus deux (2) périodes supplémentaires d'un an, selon les mêmes modalités. L'entrepreneur accepte, au cours de la période prolongée du contrat, d'être payé conformément aux dispositions applicables définies dans la Base de paiement.
- viii. Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

Aux fins de précision, la période du contrat se divise comme suit :

Année 1 : De la date d'attribution du contrat jusqu'au 31 mars 2018

Année 2 : Du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

Année 3 : Du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Année d'option 4 : Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

Année d'option 5 : Du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

5. Livraison

- (a) Une quantité initiale – un minimum de 50 systèmes d'alimentation sans coupure (ASC), à livrer d'ici le 24 mars 2017 (quantité exacte à confirmer après l'attribution du contrat), le Canada se réserve le droit de reporter la livraison de certains de ces systèmes d'ASC à une date ultérieure.
- (b) La quantité restante des 225 premiers systèmes d'ASC, y compris la quantité reportée du point a. ci-dessus, à livrer d'ici le 31 décembre 2017.
- (c) Des quantités supplémentaires doivent être livrées dans les 30 jours suivant la publication d'une modification au contrat par l'autorité contractante.

6. Responsables

6.1 Autorité contractante

L'autorité contractante dans le cadre du contrat est :

NOM : Eleanor Cesare
ADRESSE : 180, rue Kent, 13^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 0B6, Canada
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : 613-219-8366
NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR : 613-960-6026
COURRIEL : eleanor.cesare@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.2 Responsable technique

(Le responsable technique de l'entrepreneur pour le contrat sera indiqué au moment d'attribuer le contrat.)

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____ - _____ - _____
Numéro de télécopieur : _____ - _____ - _____
Courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat apportée par l'autorité contractante.

6.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____ - _____ - _____
Numéro de télécopieur : _____ - _____ - _____
Courriel : _____

7. Inspection et acceptation

Le responsable technique est le responsable de l'inspection. Tous les produits livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable de l'inspection, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, entièrement aux frais de l'entrepreneur, avant d'en recommander le paiement.

8. Paiement

8.1 Base de paiement

Matériel et logiciels achetés : Pour la fourniture de matériel et de logiciels, y compris la garantie, la livraison, la maintenance et le soutien conformément au contrat, le Canada paiera l'entrepreneur les prix fermes établis à l'Annexe B, destination franco bord, droits de douane compris, taxes applicables en sus.

Attribution concurrentielle : L'entrepreneur reconnaît que le contrat a été attribué à l'issue d'un processus concurrentiel. Aucun montant supplémentaire ne sera versé à l'entrepreneur en compensation d'erreurs, d'oublis ou de mauvaises interprétations ou estimations dans sa soumission.

9. Modalités de paiement – Paiement unique

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document au contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les appareils d'ASC livrés ont été acceptés par le Canada.

10. Limite des dépenses

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

11. Crédits de paiement

11.1 Livraison tardive : Si l'entrepreneur omet de livrer les marchandises ou d'exécuter les services dans le délai précisé dans le contrat, il doit verser au Canada un crédit comme suit :

- i. L'entrepreneur doit verser un crédit de 1 % pour chaque jour civil de retard jusqu'à concurrence de 10 jours, à condition que le montant total des dommages-intérêts ne dépasse pas 10 % du prix des travaux livrés en retard.

11.2 Les crédits s'appliquent pendant toute la durée du contrat : Les parties conviennent que les crédits s'appliquent pendant toute la durée du contrat.

11.3 Crédits représentant des dommages-intérêts : Les parties conviennent que les crédits sont des dommages-intérêts et qu'ils représentent la meilleure estimation préalable de la perte pour le Canada dans l'éventualité du manquement applicable. Les crédits ne visent pas à constituer une pénalité, et ne doivent pas être considérés comme constituant une pénalité.

11.4 Droit du Canada d'obtenir le paiement : Les parties conviennent que ces crédits représentent une dette déterminée. Afin d'obtenir le paiement des crédits, le Canada est autorisé en tout temps à retenir, à recouvrer ou à déduire tout montant dû et impayé de toute somme due à l'entrepreneur par le Canada de temps à autre.

- 11.5 **Droits et recours du Canada non limités** : Les parties conviennent que rien dans le présent article ne limite les droits ou les recours dont le Canada peut se prévaloir conformément au présent contrat (y compris le droit de résilier le contrat pour manquement) ou en vertu de la loi en général.
- 11.6 **Droits de vérification** : Le calcul de l'entrepreneur relatif aux crédits dans le cadre du contrat peut être vérifié par le service de vérification du gouvernement, à la discrétion de l'autorité contractante, avant ou après le versement du paiement à l'entrepreneur. L'entrepreneur doit coopérer entièrement avec le Canada au cours de la réalisation de toute vérification, en permettant à ce dernier d'accéder à tous les documents et systèmes qu'il juge nécessaires pour s'assurer que tous les crédits ont été correctement imputés au Canada dans les factures de l'entrepreneur. Si une vérification démontre que des factures passées contiennent des erreurs de calcul des crédits, l'entrepreneur doit payer au Canada le montant, tel qu'il a été déterminé par la vérification, qui aurait dû être crédité au Canada, en plus des intérêts, à compter de la date à laquelle le Canada a versé le paiement excédentaire jusqu'à la date du remboursement (le taux d'intérêt est le taux officiel d'escompte par année de la Banque du Canada en vigueur à la date à laquelle le crédit était dû au Canada, plus 1,25 % par année). Si, à la suite d'une vérification, le Canada détermine que les documents ou les systèmes de l'entrepreneur servant à déterminer, à calculer ou à enregistrer les crédits ne sont pas adéquats, l'entrepreneur devra mettre en œuvre toutes les mesures supplémentaires exigées par l'autorité contractante pour remédier au problème.

12. Avis préalable d'expédition

L'entrepreneur devrait soumettre un préavis d'expédition, par le biais du portail d'approvisionnement au paiement en ligne (APL) de Services partagés Canada (SPC), afin d'informer SPC de la livraison imminente des biens en vertu du présent contrat dans les 24 heures suivant l'expédition des biens. En ce qui concerne les services permanents, le préavis d'expédition ne sera pas nécessaire puisque l'entrepreneur doit présenter des factures mensuelles conformément aux instructions de facturation précisées dans le contrat.

13. Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur peut soumettre les factures par voie électronique, au moyen du portail d'APL de SPC, conformément à la section intitulée « Présentation des factures » des Conditions générales. Les factures ne peuvent pas être soumises avant que tous les travaux indiqués sur la facture soient achevés. Sinon, l'entrepreneur peut demander le consentement de l'autorité contractante pour soumettre des factures en utilisant une autre méthode.

Pour les commandes d'achat, les articles commandés ainsi que la quantité requise doivent figurer sur la facture de l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur soumet un préavis d'expédition, la facture doit être liée à celui-ci dans le portail d'APL de SPC. L'entrepreneur peut lier plus d'un préavis d'expédition à la facture. La quantité totale et le prix indiqués sur le préavis d'expédition doivent correspondre à ce qui est précisé sur la facture.

14. Attestations

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et fera l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comportent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

L'entrepreneur comprend et convient que l'entente de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi conclue avec le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si cette entente devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste d'admissibilité à soumissionner restreinte par le Programme de contrats fédéraux. L'imposition d'une telle sanction par EDSC sera considérée comme un manquement de l'entrepreneur aux modalités du contrat.

15. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur _____, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

16. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des documents énumérés dans la liste, le libellé du document figurant en premier dans la liste l'emportera sur celui de tout autre document figurant plus bas dans la liste.

- (a) ces articles de la présente convention, ainsi que les différentes clauses du guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) qui sont incorporées par renvoi dans les présentes;
- (b) 4001 (2015-04-01), Conditions générales supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel;
- (c) 4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires – Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;
- (d) B1501C (2006-06-16), Appareillage électrique;
- (e) 2030 (2016-04-04), Conditions générales – besoins plus complexes – biens, telles qu'elles sont modifiées;
- (f) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- (g) l'Annexe B, Base de paiement;
- (h) l'Annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- (i) l'Annexe D, Formulaire de présentation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA)
- (j) l'Annexe E, Schéma de la portée de l'ISCA;
- (k) l'Annexe F, Diagrammes de référence;
- (L) la soumission de l'entrepreneur datée du _____ (*insérer la date de la soumission*), modifiée le _____ (*insérer la ou les dates de modification, s'il y a lieu*), à l'exclusion des modalités du concepteur de logiciels pouvant faire partie de la soumission, des dispositions sur la limitation de la responsabilité et des modalités intégrées dans la soumission par renvoi (y compris par hyperlien).

17. Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Clause du Guide des CCUA A2000C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Cette clause ou la suivante (selon que le soumissionnaire retenu est un entrepreneur canadien ou un entrepreneur étranger) fera partie de tout contrat subséquent.

17. Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

Clause du guide des CCUA A2001C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

18. Assurances

Clause du guide des CCUA G1005C (2006-01-28), Assurances

19. Limite de responsabilité

Limite de responsabilité – Gestion de l'information et technologie de l'information

1. La présente section s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace la section des conditions générales intitulée « Responsabilité ». Dans cette section, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants ou leurs employés. Cette section s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement, sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne l'exécution ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat préétablissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.
2. Responsabilité de première partie
 - a. L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou la non-exécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - i. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
 - ii. toute blessure physique, y compris la mort.
 - b. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou la non-exécution du contrat et touchant des biens personnels ou des biens immobiliers qui appartiennent au Canada ou qui sont occupés par celui-ci.
 - c. Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité prévue au contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée de secrets industriels de l'autre partie (ou de secrets industriels d'un tiers divulgués par une partie à une autre, dans le cadre du contrat) concernant la technologie de l'information.
 - d. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. La présente ne s'applique toutefois pas aux charges ou aux réclamations liées aux droits de propriété intellectuelle, lesquels sont traités à l'alinéa a) ci-dessus.
 - e. L'entrepreneur est également responsable de tout autre dommage direct causé au Canada par l'exécution ou la non-exécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapporte à :
 - i. tout manquement aux obligations en matière de garantie aux termes du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;
 - ii. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité par le Canada pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global correspondant à la plus élevée des deux valeurs suivantes pour l'application de ce sous-alinéa (ii) : 0,5 fois le coût total estimatif (c'est-à-dire le montant en dollars indiqué sur la première page du contrat dans la case intitulée « Coût estimatif total », ou indiqué sur chaque commande subséquente à une offre à commandes, commande d'achat ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services dans le cadre du présent instrument), ou 1 000 000 \$.

En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa e) ne dépassera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou 1 000 000\$.

- f. Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et ses données.

3. Réclamations de tiers

- a. Que la réclamation soit faite par un tiers contre le Canada ou l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, comme stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par le tribunal comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- b. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par un tribunal compétent comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa a), lequel concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada la portion des dommages qu'il a causés sur le montant total que doit verser le Canada à un tiers sur ordre d'un tribunal, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle relativement à la violation des droits de propriétés intellectuelles, de blessures physiques, y compris la mort, des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou tout privilège sur toute portion des travaux; ou du non-respect de la confidentialité.
- c. Les parties sont uniquement responsables l'une envers l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe 3.

20. Clauses de sécurité de la chaîne d'approvisionnement

- « Produit » : Tout matériel qui fonctionne dans la couche liaison de données du modèle d'interconnexion de systèmes ouverts (deuxième couche) et au-dessus, tout logiciel et tout appareil technologique en milieu de travail.
- « Appareils technologiques en milieu de travail » : Ordinateurs de bureau, postes de travail mobiles comme les ordinateurs portatifs et les tablettes, téléphones intelligents, téléphones ainsi que périphériques et accessoires comme les écrans, les claviers, les souris, les appareils audio et les dispositifs de stockage externes et internes comme les clés USB, les cartes mémoire, les disques durs externes et les CD et DVD inscriptibles.
- « Données du Canada » : Toute donnée provenant des travaux, toute donnée reçue visant à contribuer aux travaux ou générée dans le cadre de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'activités, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée transportée ou stockée par l'entrepreneur ou le sous-traitant dans le cadre des travaux.
- « Travaux » : Les activités, les services, les biens, l'équipement, la matière et les éléments nécessaires livrés ou réalisés par l'entrepreneur dans le cadre du contrat subséquent.

20.1 Processus continu d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

20.1.1 Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement : Les parties reconnaissent que le processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement était un élément clé du processus d'approvisionnement qui a mené à l'attribution du présent contrat. Dans le cadre de ce processus d'évaluation, le Canada a évalué l'ISCA de l'entrepreneur sans avoir ciblé de préoccupations en matière de sécurité. L'ISCA suivante a été soumise :

20.1.1.1 une liste des produits de technologie de l'information (TI);

20.1.1.2 une liste des sous-traitants;

20.1.1.3 le ou les diagrammes de réseau.

Cette ISCA est incluse à l'Annexe D. Les parties reconnaissent également que la sécurité représente un facteur essentiel pour le Canada à l'égard du présent contrat et qu'une évaluation continue de l'ISCA sera exigée tout au long de la période visée par le contrat. Le présent article régit ce processus.

20.1.2 Évaluation de la nouvelle ISCA : Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur pourrait devoir modifier l'ISCA contenue dans l'Annexe D. À cet égard :

20.1.2.1 L'entrepreneur doit revoir son ISCA au moins une fois par mois pour montrer les changements apportés ainsi que les suppressions et les ajouts qui concernent les services prévus au contrat (y compris les produits déployés par ses sous-traitants) durant cette période. Il doit indiquer sur la liste où les changements ont été apportés au cours de la période en question. Si aucune modification n'a été apportée au cours du mois, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par écrit que la liste existante est inchangée. Les changements apportés à la liste des produits de TI doivent être accompagnés des diagrammes de réseau révisés, s'il y a lieu.

20.1.2.2 L'entrepreneur accepte de fournir des mises à jour périodiques (au moins une fois l'an) à l'autorité contractante pendant la période visée par le contrat au sujet des nouveaux produits qu'il compte déployer dans le cadre des travaux (p. ex., tandis qu'il élabore sa « feuille de route technologique » ou des plans similaires). Le Canada pourra ainsi évaluer ces produits à l'avance afin de cerner toute préoccupation liée à la sécurité avant le déploiement des produits dans le cadre de la prestation des services visés par le contrat. Le Canada s'efforcera d'évaluer les nouveaux produits proposés dans un délai de 30 jours civils, mais les longues listes de produits pourraient prendre plus de temps.

20.1.2.3 Le Canada se réserve le droit de réaliser une évaluation complète et indépendante de toute nouvelle ISCA. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada tout renseignement dont il a besoin pour réaliser son évaluation.

20.1.2.4 Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des experts-conseils et peut, au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Le Canada peut utiliser tout renseignement, qu'il ait été fourni par l'entrepreneur ou provienne d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation exhaustive de toute nouvelle ISCA proposée.

20.1.3 Détermination des nouvelles vulnérabilités en matière de sécurité dans l'ISCA qui a déjà été évaluée par le Canada

20.1.3.1 L'entrepreneur doit fournir au Canada, en temps opportun, des renseignements sur toutes les vulnérabilités qu'il cerne dans le cadre des travaux, y compris toute faiblesse ou lacune de conception d'un produit servant à la prestation de services qui permettrait à une personne non autorisée de compromettre l'intégrité, la confidentialité, les contrôles d'accès, la disponibilité, la cohérence ou le mécanisme de vérification du système ou des données et applications qu'il héberge.

20.1.3.2 L'entrepreneur reconnaît que la nature des technologies de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris des vulnérabilités relatives à la sécurité, sont constamment détectées et

pourraient l'être dans l'ISCA qui a déjà été évaluée sans que le Canada détecte de préoccupation relative à la sécurité, soit durant le processus d'approvisionnement, soit plus tard pendant la période du contrat.

20.1.4 Préoccupations relatives à la sécurité :

20.1.4.1 Si le Canada informe l'entrepreneur de préoccupations relatives à la sécurité dans un produit qui n'a pas encore été déployé, l'entrepreneur convient de ne pas le déployer dans le cadre du contrat sans le consentement de l'autorité contractante.

20.1.4.2 Le Canada peut, à tout moment pendant la période du contrat, informer l'entrepreneur qu'il estime qu'un produit utilisé dans la solution de ce dernier (y compris l'utilisation par un sous-traitant) pourrait compromettre ou servir à compromettre la sécurité de l'équipement, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou de l'information du Canada. Dans ce cas, l'entrepreneur doit :

20.1.4.2.1 fournir au Canada toute information demandée par l'autorité contractante de façon que le Canada puisse effectuer une évaluation exhaustive;

20.1.4.2.2 à la demande de l'autorité contractante, proposer un plan d'atténuation (y compris un calendrier) dans un délai de dix jours ouvrables, comme la migration vers un autre produit. L'autorité contractante informera l'entrepreneur, par écrit, que le Canada a approuvé le plan d'atténuation, ou elle fera part des préoccupations ou des faiblesses liées au plan;

20.1.4.2.3 mettra en œuvre le plan d'atténuation approuvé par le Canada.

Ce processus s'applique tant aux nouveaux produits qu'aux produits déjà examinés par le Canada lors de l'évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement et qui présentent désormais des vulnérabilités en matière de sécurité.

20.1.4.3 Nonobstant le paragraphe précédent, si le Canada détermine, à sa discrétion, que la préoccupation relevée en matière de sécurité pose une menace pour la sécurité nationale, à la fois grave et imminente, l'autorité contractante pourrait exiger que l'entrepreneur cesse immédiatement le déploiement du ou des produits en question dans le cadre des travaux. Quant aux produits déjà déployés, l'entrepreneur doit les repérer et/ou les retirer des travaux (à la demande de l'autorité contractante), selon l'échéancier établi par le Canada. Avant de présenter une telle demande, le Canada permettra à l'entrepreneur de faire valoir son point de vue dans les 48 heures suivant la réception de l'avis émis par l'autorité contractante. Par exemple, l'entrepreneur pourra proposer des mesures d'atténuation que le Canada pourra prendre en considération. Le Canada prendra ensuite une décision définitive.

20.1.5 Conséquences financières :

20.1.5.1 Toute conséquence financière subséquente à une demande du Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés, ou pour que ceux-ci soient retirés, sera prise en considération et négociée de bonne foi par les parties au cas par cas, et pourra faire l'objet d'une modification au contrat. Cependant, malgré de telles négociations, l'entrepreneur devra cesser le déploiement du ou des produits, ou les retirer, à la demande du Canada. Les négociations se poursuivront séparément. Les parties conviennent qu'à tout le moins, les facteurs suivants seront pris en considération dans leurs négociations, le cas échéant :

20.1.5.1.1 en ce qui a trait aux produits que le Canada a déjà évalués lors d'une évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) sans détecter de préoccupation relative à la sécurité, une preuve fournie par l'entrepreneur démontrant depuis combien de temps il est propriétaire des produits;

20.1.5.1.2 en ce qui a trait aux nouveaux produits, le fait que l'entrepreneur ait été ou non capable d'aviser au préalable le Canada de l'utilisation des nouveaux produits dans le cadre des travaux;

20.1.5.1.3 la preuve du montant payé par l'entrepreneur pour le produit, ainsi que tout montant payé au préalable par l'entrepreneur ou que celui-ci s'est engagé à payer pour la maintenance et le soutien du produit;

20.1.5.1.4 la durée de vie utile normale du produit;

20.1.5.1.5 toute annonce de fin de vie ou autre formulée par le fabricant concernant le produit, indiquant que celui-ci ne sera plus pris en charge;

20.1.5.1.6 la durée de vie utile normale du produit de remplacement proposé;

20.1.5.1.7 le temps qu'il reste à la période du contrat;

20.1.5.1.8 si le produit existant ou son remplacement est utilisé ou sera utilisé exclusivement pour le Canada, ou si le produit est aussi utilisé pour fournir des services à d'autres clients de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants;

20.1.5.1.9 si le produit remplacé peut être déployé à nouveau pour d'autres clients;

20.1.5.1.10 toute formation nécessaire des employés de l'entrepreneur quant à l'installation, à la configuration et à la maintenance des produits de remplacement, pourvu que l'entrepreneur puisse prouver que ses employés n'auraient pas besoin de cette formation autrement;

20.1.5.1.11 tous les frais de développement que l'entrepreneur doit assumer pour intégrer les produits de remplacement au portail de service ainsi qu'aux systèmes d'exploitation, d'administration et de gestion, si les produits de remplacement ne sont pas des produits déployés à d'autres fins dans le cadre des travaux;

20.1.5.1.12 l'incidence du changement pour le Canada, y compris la quantité et le type de ressources nécessaires et le temps alloué à la migration.

20.1.5.2 En outre, à la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir une ventilation détaillée des coûts, une fois que les travaux liés aux préoccupations en matière de sécurité signalées conformément à cet article seront terminés. La ventilation des coûts doit comprendre une liste de tous les éléments de coût applicables concernant le travail demandé par l'autorité contractante et doit être signée et certifiée par l'agent financier supérieur de l'entrepreneur, à moins que l'autorité contractante n'ait indiqué autre chose par écrit. Le Canada doit juger que pour chaque élément de coût, des données justificatives ont été fournies avec suffisamment de détails pour permettre une vérification complète. En aucun cas le remboursement des dépenses de l'entrepreneur (ou de l'un de ses sous-traitants) ne dépassera les frais remboursables démontrés directement liés à la demande présentée par le Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés ou pour le retrait de ceux-ci.

20.1.5.3 Nonobstant les autres dispositions du présent article, si l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants déploie de nouveaux produits qui soulèvent des questions de sécurité de la part du Canada dans le cadre des travaux, le Canada pourra exiger que l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants cesse immédiatement le déploiement du produit, ou qu'il le retire. Dans ce cas, tous les frais engagés pour se conformer à la demande du Canada seront assumés par l'entrepreneur ou son sous-traitant, conformément à la négociation entre eux. Le Canada ne sera pas responsable de ces coûts.

20.1.6 Généralités :

20.1.6.1 Le processus décrit dans le présent article peut viser un produit unique, un ensemble de produits, ou la totalité des produits fabriqués ou distribués par un fournisseur donné.

20.1.6.2 Le processus décrit dans le présent article vise également les sous-traitants. En ce qui a trait aux répercussions sur les coûts, le Canada reconnaît que les considérations de coûts liées aux préoccupations sur les sous-traitants (plutôt que les produits) pourraient être différentes et inclure des facteurs comme la disponibilité d'autres sous-traitants pour accomplir le travail.

20.1.6.3 Aux termes du présent article, le non-respect de tout niveau de service en raison d'une transition vers un nouveau produit ou vers un nouveau sous-traitant, à la demande du Canada, n'entraînera pas de crédit de service, ni ne sera pris en considération dans les calculs généraux des valeurs métriques, à condition que l'entrepreneur applique les changements nécessaires conformément au plan de migration approuvé par le Canada ou procède immédiatement à la mise en œuvre des exigences du Canada si le Canada a déterminé que la menace à la sécurité nationale est sérieuse et imminente.

20.1.6.4 Si l'entrepreneur est informé qu'un sous-traitant déploie un produit faisant l'objet de préoccupations en matière de sécurité dans le cadre des travaux, il doit immédiatement en aviser le titulaire du pouvoir de passation des marchés et le responsable technique, et voir à l'application des modalités de son contrat avec le sous-traitant. L'entrepreneur reconnaît ses obligations en vertu des Conditions générales 2035, paragraphe 8(3).

20.1.6.5 Toute décision prise par le Canada à cet égard concerne un produit ou un sous-traitant précis et son emploi proposé dans le cadre du présent contrat; une telle décision ne signifie aucunement que le même produit ou sous-traitant serait nécessairement évalué de la même façon, si son emploi était proposé à une autre fin ou dans un autre contexte.

20.2 Sous-traitance

20.2.1 Contrairement aux Conditions générales, aucune partie des travaux ne peut être sous-traitée (même à une société affiliée de l'entrepreneur) sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Pour obtenir le consentement de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants :

20.2.1.1 le nom du sous-traitant;

20.2.1.2 la partie des travaux qui sera effectuée par le sous-traitant;

20.2.1.3 le niveau de vérification d'organisation désignée ou d'attestation de sécurité d'installation du sous-traitant;

20.2.1.4 la date de naissance, le nom complet et la cote de sécurité des employés du sous-traitant qui devront avoir accès aux installations du Canada;

20.2.1.5 la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité secondaire remplie et signée par l'agent de sécurité d'entreprise de l'entrepreneur, en vue d'être remplie par la Direction de la sécurité industrielle canadienne;

20.2.1.6 tout autre renseignement demandé par l'autorité contractante.

20.2.2 Pour les besoins de cet article, le terme « sous-traitant » ne comprend pas les fournisseurs sans lien de dépendance avec l'entrepreneur dont le seul rôle est de fournir de l'équipement de télécommunication que l'entrepreneur utilisera pour la prestation de ses services, y compris si l'équipement est installé dans le réseau de base ou l'infrastructure de l'entrepreneur.

20.3 Changement de contrôle

20.3.1 En tout temps pendant la durée du contrat, si l'autorité contractante en fait la demande, l'entrepreneur doit fournir au Canada :

20.3.1.1 Un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées à l'entrepreneur; aux fins d'application du présent alinéa, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre entité si l'une des conditions suivantes est respectée :

20.3.1.1.1 il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

20.3.1.1.2 si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre organismes ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux années ayant précédé la demande de renseignements;

20.3.1.1.3 les entités ne sont pas dépendantes l'une de l'autre ou d'un même tiers.

20.3.1.2 Une liste de tous les intervenants de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire. Quant aux sociétés ouvertes, le Canada prévoit demander une liste complète des actionnaires seulement si les circonstances sont inhabituelles, et toute demande de sa part visant l'obtention d'une liste des actionnaires d'une société ouverte se limiterait généralement aux actionnaires détenant au moins 1 % des actions avec droit de vote.

20.3.1.3 Une liste de tous les cadres et administrateurs de l'entrepreneur, comprenant l'adresse de leur domicile, leurs date et lieu de naissance, et leurs citoyennetés. Si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire.

20.3.1.4 Tout autre renseignement demandé par le Canada au sujet de la propriété et du contrôle.

À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit aussi fournir ces renseignements concernant ses sous-traitants. Toutefois, si le sous-traitant considère que cette information est confidentielle, l'entrepreneur peut remplir ses obligations en demandant à ce dernier de fournir l'information directement à l'autorité contractante. Que cette information soit fournie par l'entrepreneur ou le sous-traitant, le Canada s'engage à traiter cette information conformément au paragraphe 22(3) des Conditions générales 2035 – besoins plus complexes de services si elle est porte une mention « confidentielle » ou « exclusive ».

20.3.2 L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant :

20.3.2.1 tout changement de contrôle concernant l'entrepreneur;

20.3.2.2 tout changement de contrôle concernant une société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur, et ce, jusqu'au propriétaire ultime;

20.3.2.3 tout changement de contrôle d'un sous-traitant exécutant une partie des travaux (y compris tout changement de contrôle d'une société mère [personne morale ou société de personnes] du sous-traitant, et ce, jusqu'au premier propriétaire).

L'entrepreneur doit fournir cet avis au plus tard 10 jours ouvrables du gouvernement fédéral après que le changement de contrôle a été effectué (ou, dans le cas d'un sous-traitant, au plus tard 15 jours ouvrables du gouvernement fédéral après que le changement de contrôle a eu lieu). Lorsque possible, le Canada demande que l'entrepreneur l'avise de toute transaction de changement de contrôle proposée.

20.3.3 Dans cet article, un « changement de contrôle » comprend, sans toutefois s'y limiter, un changement direct ou indirect de contrôle effectif de la personne morale ou de la société de personnes, que ce changement découle de la vente, du grèvement ou de la disposition des actions (ou d'un autre type de quote-part dans la société de personnes) par tout autre moyen. Dans le cas où l'entrepreneur ou le sous-traitant est une coentreprise, cette obligation s'applique à un changement de contrôle touchant un membre (une personne morale ou une société de personnes) de la coentreprise. Si l'entrepreneur ou le sous-traitant est une société de personnes ou une société en commandite, cette obligation s'applique aussi à toute personne morale ou société en commandite qui est un associé.

20.3.4 Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle dans l'entreprise de l'entrepreneur (concernant aussi bien l'entrepreneur lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada peut résilier le contrat sans fautes en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 90 jours suivant l'avis de changement de contrôle de l'entrepreneur. Le Canada ne devra pas justifier la résiliation de contrat en raison d'un changement de contrôle si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale.

20.3.5 Si le Canada décide, à sa discrétion, qu'un changement de contrôle concernant un sous-traitant (concernant aussi bien le sous-traitant lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au propriétaire ultime) pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada informera l'entrepreneur par écrit de sa décision. Le Canada ne sera pas tenu de justifier sa décision s'il détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale. L'entrepreneur devra, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis, prendre des arrangements avec un autre sous-traitant, que le Canada juge acceptable, pour la réalisation de la partie des travaux exécutée par le sous-traitant actuel (ou l'entrepreneur devra exécuter lui-même cette partie des travaux). Si l'entrepreneur ne le fait pas dans le délai prescrit, le Canada pourra résilier le contrat sans faute en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 180 jours suivant la réception du premier avis de changement de contrôle de l'entrepreneur.

20.3.6 Dans cet article, une résiliation sans fautes signifie qu'aucune des parties n'est tenue responsable en ce qui a trait au changement de contrôle ou à la subséquente résiliation, et le Canada ne devra payer que pour les services ayant été fournis avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

20.3.7 Malgré ce qui précède, le droit à la résiliation sans fautes du Canada ne s'applique pas dans les circonstances où une réorganisation interne n'a pas d'incidence sur la propriété de la société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur ou du sous-traitant, selon le cas, c'est-à-dire que le Canada n'a pas le droit de résilier le contrat en vertu du présent article si l'entrepreneur ou le sous-traitant est contrôlé, en tout temps, directement ou indirectement, par le même premier propriétaire. Toutefois, dans un tel cas, les exigences relatives à l'avis du présent article s'appliquent toujours.

21. Entrepreneur en coentreprise

21.1 L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est _____ et qu'elle est formée des membres suivants : [énumérer les membres de la coentreprise nommés dans la soumission originale de l'entrepreneur].

21.2 Pour ce qui est des relations entre les membres de la coentreprise, chaque membre reconnaît, déclare et garantit (selon le cas) que :

21.2.1 ____ a été nommé en tant que « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions se rapportant au présent contrat;

21.2.2 tout avis envoyé par le Canada au représentant sera considéré comme un avis envoyé à tous les membres de la coentreprise;

21.2.3 toutes les sommes versées par le Canada au membre représentant conformément au contrat seront réputées l'avoir été à tous les membres de la coentreprise.

21.3 Tous les membres reconnaissent que le Canada peut résilier le contrat lorsque, à son avis, un différend entre les membres nuit de quelque manière que ce soit à la réalisation des travaux.

21.4 Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution du contrat en entier.

21.5 L'entrepreneur reconnaît que toute modification apportée à la composition de la coentreprise (soit un changement dans le nombre de ses membres ou la substitution d'une autre personne morale à un membre existant) constitue une cession et est soumise aux dispositions des conditions générales du contrat.

21.6 L'entrepreneur reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences contractuelles relatives aux biens contrôlés et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le présent article sera supprimé si le soumissionnaire auquel on attribue le contrat n'est pas une coentreprise. Si l'entrepreneur est une coentreprise, cet article sera complété à l'aide de l'information contenue dans sa soumission.

22. Conformément aux exigences des Conditions générales supplémentaires 4001 :

La partie III du document 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : achat).	Oui
La partie IV du document 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : location).	Non
La partie V du document 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : maintenance).	Non
Lieu de livraison	À déterminer
L'entrepreneur doit livrer la documentation relative au matériel.	Oui
L'entrepreneur doit mettre à jour la documentation relative au matériel pendant toute la période du contrat.	Oui
La documentation relative au matériel doit comprendre la documentation sur la maintenance.	Oui
Pièces fournies dans le cadre des services de maintenance du matériel.	Toutes les pièces doivent être neuves.
L'entrepreneur doit installer le matériel au moment de la livraison.	Non
L'entrepreneur doit intégrer et configurer le matériel au moment de l'installation.	Non
Le matériel fait partie d'un système.	Non
Un essai du niveau de disponibilité sera réalisé avant l'acceptation.	Non
Période de garantie du matériel	Malgré les conditions 4001, la période de garantie du matériel, à la partie V, est de 60 mois.
Catégories de service de maintenance	Service d'entretien avec retour à l'atelier Service de maintenance sur place
Numéro de téléphone sans frais pour le service de maintenance	[Insérer les renseignements fournis par l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat] en anglais et le cas échéant, en français.

Site Web pour le service de maintenance	[Insérer les renseignements fournis par l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat]
---	---

23. Équipement acheté :

Le matériel doit être livré avec le logiciel précisé dans le contrat ou nécessaire pour que le matériel fonctionne conformément aux spécifications (le « logiciel sous licence »). En ce qui concerne le logiciel sous licence :

23.1 Il doit s'agir de la version la plus récente et, sauf indication contraire, le logiciel ne doit nécessiter aucun autre travail complémentaire de recherche ou de développement afin de répondre aux spécifications.

23.2 Il doit être pris en charge par le matériel et entièrement compatible avec celui-ci dans la limite de la capacité d'expansion de ce dernier. L'entrepreneur doit complètement intégrer le logiciel sous licence dans le matériel et établir les interfaces avant l'acceptation.

23.3 L'entrepreneur accorde au Canada une licence unique, perpétuelle et non exclusive pour chaque système d'alimentation sans coupure (ASC) permettant au client d'utiliser le logiciel sous licence conformément au contrat. Cette licence permet au client d'installer, de copier, de déployer et d'utiliser le logiciel sous licence.

24 Substitution de matériel pour un produit livrable associé à une livraison en particulier

24.1 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir un article de matériel particulier commandé dans le cadre du contrat et souhaite offrir un substitut pour cette commande, il doit présenter une demande à l'autorité contractante et un certificat indiquant que le produit de remplacement proposé répond aux spécifications du produit existant substitué ou les dépasse. Le prix du produit de remplacement ne doit pas dépasser :

- i. le prix ferme (ou le prix plafond, s'il y a lieu) du produit offert au départ dans la soumission de l'entrepreneur qui a donné lieu à l'attribution du contrat;
- ii. le prix courant publié du produit de remplacement, moins l'escompte du gouvernement applicable;
- iii. le prix auquel le produit de remplacement est habituellement offert à l'achat;

selon le prix le moins élevé des trois.

24.2 Le produit de remplacement ne peut être expédié avant que l'autorité contractante ne l'ait officiellement autorisé, une fois que le responsable technique a déterminé que le produit en question est acceptable. L'acceptation ou le rejet du produit de remplacement est à l'entière discrétion du Canada.

24.3 La capacité à proposer un produit de remplacement pour une livraison particulière ne soustrait pas l'entrepreneur à son obligation de faire la livraison à l'intérieur de la période précisée dans le contrat, sans égard à l'approbation du produit de remplacement proposé ou au moment de son approbation.

25 Livraison des produits de rechange du matériel

25.1 L'entrepreneur peut proposer un produit de rechange pour un produit existant énuméré dans le contrat, pourvu qu'il réponde aux spécifications du produit existant ou les dépasse et que le prix de ce produit ne dépasse pas :

- i. le prix ferme (ou le prix plafond, s'il y a lieu) du produit offert au départ dans la soumission de l'entrepreneur qui a donné lieu à l'attribution du contrat;
- ii. le prix courant publié du produit de remplacement, moins l'escompte du gouvernement applicable;
- iii. le prix auquel le produit de remplacement est habituellement offert à l'achat;

selon le prix le moins élevé des trois.

25.2 Le produit de rechange proposé peut faire l'objet d'une étude comparative, et toutes les dépenses connexes (comme le transport et le coût de l'étude) sont aux frais de l'entrepreneur.

25.3 Le produit de rechange ne peut être expédié avant que l'autorité contractante ne l'ait officiellement autorisé, une fois que le responsable technique a déterminé que le produit en question est acceptable. L'acceptation ou le rejet du produit de rechange est à l'entière discrétion du Canada. Si le Canada refuse le produit de rechange proposé, l'entrepreneur doit continuer à livrer le produit de départ. Si accepté, l'ajout du produit de rechange sera consigné pour répondre aux besoins administratifs du Canada en apportant une modification au contrat pour y ajouter la solution de rechange en tant que produit dans le cadre du contrat. Une fois que le produit de rechange est ajouté au contrat, le Canada peut acheter à son choix un des deux produits.

25.4 La capacité de proposer un produit de rechange ne libère pas l'entrepreneur de son obligation à livrer le produit existant, s'il est commandé, à l'intérieur de la période précisée dans le contrat, au plus tard à la date de livraison, et ce sans égard à l'approbation du produit de rechange proposé ou au moment de son approbation.

26 Élargissement de la gamme de produits existants

26.1 Pendant la durée du contrat, si des améliorations technologiques sont apportées aux produits pouvant être achetés en vertu du contrat, l'entrepreneur peut proposer de nouveaux produits constituant le prolongement d'une gamme de produits existante ou qui représentent la « prochaine génération » d'une gamme de produits existante, et dont les caractéristiques techniques sont équivalentes ou supérieures à celles du produit fourni en vertu du contrat, sous réserve que le prix ne dépasse pas :

- i. le prix ferme (ou le prix plafond, s'il y a lieu) du produit offert au départ dans la soumission de l'entrepreneur qui a donné lieu à l'attribution du contrat plus 5 %;
- ii. le prix courant publié du produit de remplacement, moins l'escompte du gouvernement applicable;
- iii. le prix auquel le produit de remplacement est habituellement offert à l'achat;

selon le prix le moins élevé des trois.

26.2 Le nouveau produit proposé peut faire l'objet d'une étude comparative, et toutes les dépenses connexes (comme le transport et le coût de l'étude) sont aux frais de l'entrepreneur.

26.3 L'acceptation ou le rejet du nouveau produit proposé est à l'entière discrétion du Canada. Si le Canada n'accepte pas un nouveau produit proposé pour remplacer un produit existant, l'entrepreneur doit continuer de

livrer le produit original. Si accepté, l'ajout du nouveau produit sera consigné pour répondre aux besoins administratifs du Canada en apportant une modification au contrat pour y ajouter le nouveau produit dans le cadre du contrat.

26.4 Aucun nouveau produit ne pourra être ajouté au contrat avant qu'une année se soit écoulée à partir de la date de l'attribution du contrat.

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

OBJECTIF :

L'entrepreneur fournira de nouveaux dispositifs d'alimentation sans coupure (ASC) à une installation de Services partagés Canada (SPC), conformément aux dispositions du contrat dans la région de la capitale nationale (RCN). Après avoir reçu les dispositifs d'ASC, SPC sera responsable de leur livraison et de leur installation dans chacun des centres de données canadiens dans le monde entier. Cela n'empêche pas SPC d'acquérir des quantités supplémentaires pour répondre à d'autres besoins du gouvernement du Canada.

PORTÉE :

1. SPC a besoin d'au moins 225 dispositifs d'ASC et doit pouvoir acquérir des dispositifs supplémentaires tout au long de la période du contrat.
2. Les dispositifs d'ASC doivent pouvoir fonctionner dans des conditions environnementales difficiles (humidité, poussière, reprise à la génératrice, etc.) et doivent fournir une protection contre les pannes d'électricité, les fluctuations de courant (surtension et sous-tension), les sautes de puissance, les variations de la fréquence, le bruit des lignes électriques, les transitoires de commutation et les distorsions par harmoniques.
3. Tous les dispositifs d'ASC doivent être livrés dans la RCN. Cependant, si le Canada a besoin que les dispositifs d'ASC soient livrés dans une autre région du Canada, l'entrepreneur peut ajouter la différence du coût de livraison à la commande, après avoir obtenu une confirmation auprès de l'autorité contractante.

TÂCHES

LIVRER LES NOUVEAUX DISPOSITIFS D'ASC :

1. La livraison initiale doit être effectuée entre la date d'attribution du contrat et le 24 mars 2017; toutefois, à la demande du Canada, l'entrepreneur doit être prêt à stocker un nombre variable de dispositifs d'ASC dans son établissement, sans frais pour le Canada, entre la date d'attribution du contrat et le 31 décembre 2017. Le calendrier de livraison habituel sera convenu avec l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur doit livrer des dispositifs d'ASC dont les batteries ont été complètement chargées avant la livraison.
3. L'entrepreneur doit livrer des dispositifs d'ASC dont tous les composants ont été installés et mis à l'essai, conformément aux exigences de la demande de propositions (DP).
4. L'entrepreneur doit livrer des dispositifs d'ASC configurés selon la tension d'entrée exacte (SPC fournira une liste des tensions requises à l'entrepreneur).
5. L'entrepreneur doit fournir l'ensemble des logiciels, documents, documents de formation et micrologiciels pour la gamme de produits des dispositifs d'ASC. Tous les documents connexes doivent être accessibles par Internet en format électronique en anglais et, si possible, en français, sans frais, pendant la période de garantie des dispositifs d'ASC.

OFFRIR UN SOUTIEN LOGICIEL :

1. L'entrepreneur doit offrir des services d'entretien et de soutien logiciel et fournir les documents requis pour configurer l'équipement tout au long de la période de garantie des dispositifs d'ASC.

OFFRIR UN SOUTIEN DE GARANTIE :

1. L'entrepreneur doit fournir une « ligne d'assistance » téléphonique gratuite à un seul numéro, que SPC peut composer pour obtenir de l'aide en cas de problème. Cette ligne d'assistance doit être accessible de 9 H À 17 H, HEURE DE L'EST, LES JOURS DE SEMAINE, À L'EXCEPTION DES JOURS FÉRIÉS. La ligne d'assistance doit compter parmi ses employés des personnes qui connaissent à fond le système fourni par l'entrepreneur et qui sont à même de donner des renseignements de soutien et des conseils aux utilisateurs en anglais et, si possible, en français.
2. L'entrepreneur doit attribuer un numéro de référence unique à chaque problème signalé au service de soutien technique afin d'assurer le suivi.
3. Le fournisseur doit offrir un accord sur les niveaux de service (ANS) qui prévoit un temps de réponse maximal de cinq jours ouvrables pour la réparation ou le remplacement des pièces ou des composants, au Canada, sans frais pour SPC.
4. L'entrepreneur doit assurer la réparation de toutes les pièces défectueuses de la solution d'ASC sous garantie. L'entrepreneur peut soit réparer les pièces défectueuses aux installations de SPC, soit demander à SPC d'expédier les pièces défectueuses aux installations de réparation de l'entrepreneur les plus proches au Canada, sans frais supplémentaires pour SPC. SPC ne soit pas être tenu d'extraire des pièces défectueuses d'un boîtier.

DÉPLACEMENTS :

L'entrepreneur ne devra pas se déplacer pour le compte de SPC. Le service doit être assuré dans la RCN.

CONTRAINTES :

- 1) L'entrepreneur doit posséder une autorisation de sécurité approuvée par le gouvernement du Canada, conformément aux dispositions du contrat.
- 2) Le personnel de l'entrepreneur doit posséder une autorisation de sécurité approuvée par le gouvernement du Canada, conformément aux dispositions du contrat.
- 3) Si l'entrepreneur a besoin de registres à des fins de dépannage, SPC éliminera toute information de nature délicate des registres avant de les remettre à l'entrepreneur.

RÉUNIONS :

Sans objet.



SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES OBLIGATOIRES

N° d'exigence	Catégorie	Caractéristiques obligatoires de la solution d'ASC	À supprimer dans le contrat subséquent définitif				
			Satisfaite	Non satisfaite		Méthode d'évaluation Remarque à l'intention des soumissionnaires : <ul style="list-style-type: none">• L'évaluation initiale sera effectuée au moyen d'une vérification par rapport à la soumission technique du soumissionnaire seulement.• Pour toute évaluation qui nécessite la validation des tests, elle sera effectuée conformément au test de preuve de proposition	
O1	Soutien	Un service de soutien technique doit être gratuitement offert par appel téléphonique sans frais durant les heures ouvrables normales (de 9 h à 17 h, HNE) afin de fournir des renseignements sur les produits et des services de dépannage sur place. En anglais et, si possible, en français.				Confirmer dans la documentation fournie.	RÉUSSITE : La documentation indique explicitement qu'un service de soutien technique par téléphone est offert gratuitement durant les heures ouvrables normales (de 9 h à 17 h, HNE) afin de fournir des renseignements sur les produits et des services de dépannage sur place. ÉCHEC : La documentation n'indique pas explicitement qu'un service de soutien technique par téléphone est offert gratuitement durant les heures ouvrables normales (de 9 h à 17 h, HNE) afin de fournir des renseignements sur les produits et des services de dépannage sur place.



O2	Soutien	Un numéro de référence unique doit être attribué à chaque problème signalé au service de soutien technique afin d'assurer le suivi. Des renseignements sur le processus de suivi du service de soutien technique doivent être donnés.				Confirmer dans la documentation fournie.	RÉUSSITE : La documentation indique explicitement qu'un numéro de référence unique sera attribué à chaque problème signalé au service de soutien technique afin d'assurer le suivi. Des renseignements sur le processus de suivi du service de soutien technique sont donnés. ÉCHEC : La documentation n'indique pas explicitement qu'un numéro de référence unique sera attribué à chaque problème signalé au service de soutien technique afin d'assurer le suivi. Des renseignements sur le processus de suivi du service de soutien technique ne sont pas donnés.
O3	Soutien	Le fournisseur doit être approuvé par le fabricant pour vendre les produits et offrir des services de soutien et de garantie au Canada.				Confirmer dans la documentation fournie.	RÉUSSITE : La documentation indique explicitement que le fournisseur est approuvé par le fabricant pour vendre les produits et offrir des services de soutien et de garantie au Canada. ÉCHEC : La documentation n'indique pas explicitement que le fournisseur est approuvé par le fabricant pour vendre les produits et offrir des services de soutien et de garantie au Canada.
O4	Soutien	Le fabricant d'équipement d'origine doit offrir un service de soutien technique et d'entretien ou désigner un revendeur autorisé au Canada pouvant offrir un service de soutien technique et d'entretien.				Confirmer dans la documentation fournie.	RÉUSSITE : La documentation indique explicitement que le fabricant d'équipement d'origine offre un service de soutien technique et d'entretien ou qu'il doit désigner un revendeur autorisé au Canada. ÉCHEC : La documentation n'indique pas explicitement que le fabricant d'équipement d'origine offre un service de soutien technique et d'entretien ou qu'il doit désigner un revendeur autorisé au Canada.



<p>O5</p>	<p>Soutien</p>	<p>Le dispositif d'ASC (y compris la solution de protection contre les surtensions et le transformateur abaisseur) doit être couvert par une garantie complète d'au moins cinq ans sur les pièces et la main d'œuvre. Les batteries du dispositif d'ASC doivent être couvertes par une garantie de remplacement d'au moins cinq ans. Tout article de remplacement au titre de ces garanties doit être neuf, et non pas remis en état.</p>				<p>Confirmer dans la documentation fournie.</p>	<p>RÉUSSITE : La documentation indique explicitement que le dispositif d'ASC (y compris la solution de protection contre les surtensions et le transformateur abaisseur) est couvert par une garantie complète d'au moins cinq ans sur les pièces et la main d'œuvre.</p> <p>La documentation indique explicitement que les batteries du dispositif d'ASC sont couvertes par une garantie d'au moins cinq ans.</p> <p>ÉCHEC : La documentation n'indique pas explicitement que le dispositif d'ASC (y compris la solution de protection contre les surtensions et le transformateur abaisseur) est couvert par une garantie complète d'au moins cinq ans sur les pièces et la main d'œuvre.</p> <p>La documentation n'indique pas explicitement que les batteries du dispositif d'ASC sont couvertes par une garantie d'au moins cinq ans.</p>
-----------	----------------	---	--	--	--	---	--



O6	Soutien	Le fournisseur doit offrir un accord sur les niveaux de service (ANS) qui prévoit un temps de réponse maximal de cinq jours ouvrables pour la réparation ou le remplacement des pièces ou des composants, au Canada, sans frais pour SPC. Durant la période visée par l'ANS, le transport de tout article en provenance ou à destination des installations de réparation du fournisseur et du lieu où l'équipement de SPC est entretenu au Canada doit être offert sans frais à SPC.				Confirmer dans la documentation fournie.	RÉUSSITE : La documentation indique explicitement que l'accord sur les niveaux de service (ANS) du fournisseur prévoit un temps de réponse maximal de cinq jours ouvrables pour la réparation ou le remplacement des pièces ou des composants, au Canada, sans frais pour SPC. RÉUSSITE : La documentation indique explicitement que, durant la période visée par l'ANS, le transport de tout article en provenance ou à destination des installations de réparation du fournisseur et du lieu où l'équipement de SPC est entretenu au Canada doit être offert sans frais à SPC. ÉCHEC : La documentation n'indique pas explicitement que l'accord sur les niveaux de service (ANS) du fournisseur prévoit un temps de réponse maximal de cinq jours ouvrables pour la réparation ou le remplacement des pièces ou des composants, au Canada, sans frais pour SPC. ÉCHEC : La documentation n'indique pas explicitement que, durant la période visée par l'ANS, le transport de tout article en provenance ou à destination des installations de réparation du fournisseur et du lieu où l'équipement de SPC est entretenu au Canada doit être offert sans frais à SPC.
O7	Soutien	Le fournisseur doit fournir la fiche signalétique (FS) des batteries du dispositif d'ASC.				Confirmer dans la documentation fournie.	RÉUSSITE : La fiche signalétique (FS) des batteries du dispositif d'ASC est fournie. ÉCHEC : La fiche signalétique (FS) des batteries du dispositif d'ASC n'est pas fournie.



O8	Logiciels	Tous les logiciels, documents, documents de formation et micrologiciels de la gamme de produits des dispositifs d'ASC, de même que les accessoires connexes, doivent être accessibles par Internet en format électronique en anglais et, si possible, en français, sans frais, pendant toute la durée de vie des dispositifs d'ASC.				Confirmer dans la documentation fournie.	<p>RÉUSSITE : Les documents d'invitation à soumissionner indiquent explicitement que tous les logiciels, documents, documents de formation et micrologiciels de la gamme de produits des dispositifs d'ASC et des accessoires connexes sont accessibles par Internet en format électronique en anglais et, si possible, en français, sans frais.</p> <p>ÉCHEC :</p> <p>a) Les logiciels, les documents, les documents de formation et les micrologiciels de la gamme de produits des dispositifs d'ASC ne sont pas accessibles par Internet en format électronique, ne sont pas en anglais et, si possible, en français, ou ne sont pas gratuits.</p> <p>b) Les documents d'invitation à soumissionner n'indiquent pas explicitement que tous les logiciels, documents, documents de formation et micrologiciels de la gamme de produits des dispositifs d'ASC et des accessoires connexes seront accessibles par Internet en format électronique en anglais et, si possible, en français.</p>
-----------	------------------	---	--	--	--	--	--



09	Logiciels	<p>Fournir une solution logicielle qui permet la surveillance centralisée évolutive des dispositifs d'ASC distribués et est munie des caractéristiques ci-après.</p> <ul style="list-style-type: none">a) La solution doit offrir le soutien technique et la mise à niveau des logiciels sans frais supplémentaires pendant cinq ans.b) Elle doit prendre en charge l'accès par plusieurs utilisateurs à partir de plusieurs sous-réseaux du réseau.c) Elle doit être capable de surveiller et de gérer jusqu'à 400 dispositifs d'ASC sur plusieurs sous-réseaux du réseau.d) Elle doit être compatible avec les serveurs Windows 2008R2 et 2012R2 ou une application VMware.e) Elle doit fournir des avis d'alarmes visuels.f) Elle doit avoir la capacité d'organiser plusieurs dispositifs en groupes définis par l'administrateur.				<ul style="list-style-type: none">a) Confirmer par rapport à la documentation.b) Confirmer par rapport à la documentation.c) Confirmer par rapport à la documentation.d) Confirmer par rapport à la documentation.e) Faire passer le système d'ASC en mode dérivation et visualiser les alertes générées dans l'interface Web.f) Possibilité de créer une catégorie ou une liste contenant plusieurs dispositifs d'ASC.	<p>RÉUSSITE :</p> <ul style="list-style-type: none">a) La solution de surveillance est centralisée et évolutive et comprend le soutien technique et la mise à niveau des logiciels sans frais supplémentaires pendant cinq ans.b) La solution de surveillance prend en charge l'accès par plusieurs utilisateurs de plusieurs sous-réseaux du réseau.c) La solution de surveillance prend en charge jusqu'à 400 dispositifs d'ASC sur plusieurs sous-réseaux du réseau.d) La solution de surveillance est compatible avec les serveurs Windows 2008R2 et 2012R2 ou est fournie à titre d'application VMware.e) On peut observer les avis d'alarmes en mode dérivation (visuels et par courriel).f) Il est possible de regrouper plusieurs dispositifs dans une catégorie définie par l'administrateur. <p>ÉCHEC : Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté.</p>
----	-----------	---	--	--	--	--	---



O10	Logiciels	<p>La solution d'ASC doit prendre en charge les configurations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">* VMware ESXi, versions 5.0, 5.5 et 6.0, et vCenter, versions 5.0, 5.5 et 6.0, avec les correctifs les plus récents de VMware installés avant la fin de la période de DP.* Les hôtes VMWare ESXi sont des membres actifs d'un groupe à haute disponibilité du serveur vCenter qui comprend de multiples hôtes VMWare ESXi. L'utilisation de configurations de VMware non prises en charge pour les groupes à haute disponibilité (y compris, mais sans s'y limiter, la prise en charge du démarrage et de la mise en arrêt des machines virtuelles en configuration ESXi) n'est pas permise.* Les hôtes VMWare ESXi sont gérés par un serveur vCenter centralisé. Comme la communication entre le serveur vCenter et les hôtes ESXi peut ne pas être possible pendant une panne de courant ou de réseau, la dépendance de la solution proposée envers le serveur vCenter ou d'autres logiciels de gestion centralisée n'est pas permise.				Les essais seront effectués conformément à l'O11.	Les essais de réussite ou d'échec seront identiques à ceux de l'O11.
------------	------------------	---	--	--	--	---	--



		<p>* Le protocole SSH est désactivé dans les hôtes VMWare ESXi en vertu d'une politique de sécurité. Il est interdit d'activer le protocole SSH sur les hôtes ESXi.</p> <p>* Les modifications de la configuration des machines virtuelles (y compris, mais sans s'y limiter, l'installation d'agents d'ASC ou d'autres logiciels, ou la modification des outils VMware installés) exécutées sur les hôtes ESXi (et mises à l'arrêt ou suspendues par la solution) ne sont pas permises.</p> <p>* La solution ne doit pas dépendre d'un dispositif physique distinct.</p>					
O11	Logiciels	<p>En cas d'interruption de l'alimentation, la solution d'ASC doit pouvoir exécuter tout ce qui suit :</p> <p>* la mise à l'arrêt ou la</p>				<p>Des essais seront effectués pour valider le fonctionnement de la solution conformément aux</p>	<p>o Réussite : Les machines virtuelles sont mises à l'arrêt ou suspendues. o Échec : Les machines virtuelles ne sont pas mises à l'arrêt ou suspendues, les machines virtuelles ou les hôtes ESXi sont mis hors tension</p>



		<p>suspension ordonnée des machines virtuelles hébergées sur un hôte physique VMWare ESXi;</p> <ul style="list-style-type: none"> * la mise à l'arrêt ordonnée de l'hôte ESXi lui-même; * la mise à l'arrêt ordonnée des serveurs physiques Linux et Windows 2008R2 et 2012R2. <p>* Tout logiciel nécessaire à la solution (logiciel de gestion, de surveillance, de contrôle, etc.) doit être fourni sous la forme d'application virtuelle préconfigurée clé en main (format OVA/OVF) ou d'une machine virtuelle ou d'un progiciel d'installation, pris en charge aux fins d'installation d'une machine virtuelle Windows 2008 R2 ou 2012 R2 ou VMWare. L'exécution de la machine virtuelle de la solution sur un hôte ESXi mis à l'arrêt par la solution doit être prise en charge.</p> <p>* Il n'est pas permis d'éteindre les machines virtuelles ou les hôtes ESXi plutôt que d'exécuter une suspension (suspension de la machine virtuelle VMWare) ou une mise à l'arrêt (mise à l'arrêt du SE résidant, mise à l'arrêt de l'hôte ESXi) appropriée prise en charge par le SE.</p>				<p>exigences. Les essais peuvent porter sur une version, plusieurs versions ou toutes les versions du serveur vCenter et de l'hôte ESXi, ainsi que sur les systèmes d'exploitation indiqués, à la discrétion de l'évaluateur. Plus précisément, la configuration suivante sera respectée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 x serveur vCenter, 2 x hôtes ESXi, jusqu'à 20 machines virtuelles par hôte ESXi (sous Linux [RHEL, SuSE], Windows [2008 R2, 2012 R2]); • 1 x machine virtuelle de gestion, surveillance et contrôle exigée par la solution d'ASC. <p>Essais à effectuer lorsque le serveur Vcenter est accessible :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre le dispositif d'ASC hors tension. Confirmer que les machines virtuelles qui fonctionnent sur les deux hôtes ESXi sont mises à l'arrêt ou suspendues de façon 	<p>sans être mis à l'arrêt ou suspendus.</p> <ul style="list-style-type: none"> o Réussite : Les machines virtuelles sont redémarrées ou réactivées sans que le système d'exploitation affiche un avis de mise à l'arrêt non planifié ou imprévu ou de problème de système de fichiers indiquant qu'ils ont été incorrectement mis hors tension. o Échec : Une partie ou la totalité des machines virtuelles ne sont pas redémarrées ou réactivées, une partie ou la totalité des machines virtuelles signalent une mise à l'arrêt non planifiée ou imprévue, ou tout problème de système de fichiers. o Réussite : Les machines virtuelles sont mises à l'arrêt ou suspendues. o Échec : Les machines virtuelles ne sont pas mises à l'arrêt ou suspendues, les machines virtuelles ou les hôtes ESXi sont mis hors tension sans être mis à l'arrêt ou suspendus. o Réussite : Les machines virtuelles sont redémarrées ou réactivées sans que le système d'exploitation affiche un avis de mise à l'arrêt non planifié ou imprévu ou de problème de système de fichier indiquant qu'ils ont été incorrectement mis hors tension. o Échec : Une partie ou la totalité des machines virtuelles ne sont pas redémarrées ou réactivées, une partie ou la totalité des machines virtuelles signalent une mise à l'arrêt non planifiée ou imprévue ou tout problème de système de fichiers.
--	--	---	--	--	--	--	---



					<p>ordonnée.</p> <p>2. Remettre le dispositif d'ASC sous tension après l'étape n° 1 ci-dessus. Confirmer que les machines virtuelles qui fonctionnaient auparavant (avant l'étape n° 1) sont redémarrées ou réactivées.</p> <p>Essais à effectuer lorsque le serveur Vcenter n'est pas accessible :</p> <p>1. Mettre le dispositif d'ASC hors tension. Confirmer que les machines virtuelles qui fonctionnent sur les deux hôtes ESXi sont mises à l'arrêt ou suspendues de façon ordonnée.</p> <p>2. Remettre le dispositif d'ASC sous tension après l'étape n° 1 ci-dessus. Confirmer que les machines virtuelles qui fonctionnaient auparavant (avant l'étape n° 1) sont redémarrées ou réactivées.</p>	
--	--	--	--	--	--	--



O12	Protection de l'alimentation	Le dispositif d'ASC doit pouvoir tolérer des surcharges de : a) 150 % de la tension d'entrée maximale pendant au moins 10 secondes en mode onduleur; b) 125 % de la tension d'entrée maximale pendant 30 secondes en mode onduleur.				a) Confirmer dans la documentation que le dispositif d'ASC peut tolérer 150 % de la tension d'entrée maximale pendant 10 secondes en mode onduleur. b) Appliquer 125 % de la tension d'entrée maximale pendant 30 secondes en mode onduleur.	RÉUSSITE : Le dispositif d'ASC peut prendre l'équipement en charge sans défaillance dans tous les scénarios (a, b) a) La documentation indique explicitement que le dispositif d'ASC peut tolérer 150 % de la tension d'entrée maximale pendant 10 secondes en mode onduleur. b) Le dispositif tolère 125 % de la tension d'entrée maximale pendant 30 secondes en mode onduleur. ÉCHEC : Le dispositif ne peut pas tolérer la tension d'entrée appliquée pendant la durée précisée. Un ou plusieurs critères ne sont pas respectés.
O13	Protection de l'alimentation	Les batteries de secours du dispositif d'ASC doivent offrir une autonomie d'au moins sept minutes à une charge de 4 000 W.				Imposer une charge de 4 000 W à la sortie et couper la puissance d'entrée. Mesurer le temps écoulé pendant sept minutes.	RÉUSSITE : Le dispositif d'ASC a toléré la charge pendant sept minutes. ÉCHEC : Le dispositif d'ASC n'a pas toléré la charge et a lâché avant que les sept minutes se soient écoulées.



O14	Protection de l'alimentation	Le dispositif d'ASC doit pouvoir tolérer un scénario de plusieurs pannes d'alimentation successives.			Imposer une charge de 60 % de la tension de sortie maximale et simuler des pannes d'alimentation successives comme suit : couper la puissance d'entrée pendant 10 secondes, puis immédiatement remettre la puissance d'entrée pendant 10 secondes, puis immédiatement couper la puissance d'entrée pendant 10 secondes, puis immédiatement remettre la puissance d'entrée pendant 10 secondes, puis immédiatement couper la puissance d'entrée pendant 10 secondes, puis immédiatement remettre la puissance d'entrée pendant 10 secondes, puis immédiatement couper la puissance d'entrée pendant 60 secondes, puis immédiatement remettre la puissance d'entrée pendant 120 secondes, puis immédiatement couper la puissance d'entrée pendant	RÉUSSITE : Le dispositif peut tolérer le scénario décrit dans le plan d'essai. ÉCHEC : Le dispositif ne peut pas tolérer le scénario décrit dans le plan d'essai.
-----	-------------------------------------	--	--	--	--	--



						60 secondes, puis immédiatement remettre la puissance d'entrée pendant 120 secondes, puis immédiatement couper la puissance d'entrée pendant 60 secondes, puis immédiatement remettre la puissance en permanence.	
--	--	--	--	--	--	---	--



<p>O15</p>	<p>Protection de l'alimentation</p>	<p>Chaque dispositif d'ASC doit être équipé d'une solution de protection externe contre les surtensions afin de le protéger contre la foudre et contre les transitoires générés par les services publics et le site. La solution doit posséder les spécifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Tolérance du courant de surcharge : 50 kA (limp).b) Courant de décharge nominal : 20 kA (In) (entrée).c) Tension de service continue maximale : 275 V c.a.d) Gamme de fréquences de service minimale : de 47 Hz à 62 Hz.e) Plage de température de service minimale : de -5 °C à +40 °C.f) Plage d'humidité relative minimale : de 5 % à 90 %.g) Altitude de service minimale de 2 000 m sans allègement de régime.h) Conforme à la norme UL 1449, 3^e ou 4^e édition.i) Conforme à la directive RoHS (réduction des substances dangereuses).j) La solution de protection contre les surtensions ne doit pas nuire au fonctionnement du dispositif d'ASC.k) Le ou les limiteurs de				<p>a) Confirmer dans la documentation et effectuer une inspection visuelle. b) Brancher la solution de protection contre les surtensions fournie entre le mur (L6-30P) et le dispositif d'ASC (L6-30R ou C). Noter toute variation du fonctionnement du dispositif d'ASC.</p>	<p>RÉUSSITE :</p> <ul style="list-style-type: none">a) La documentation indique explicitement que le module du limiteur de surtension est conforme à toutes les spécifications.b) L'installation du dispositif ne nécessite pas les services d'un électricien; le dispositif est muni des prises requises et le fonctionnement du dispositif d'ASC n'est pas touché. <p>ÉCHEC : Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté.</p>
------------	--	---	--	--	--	---	---



	<p>surtension doivent se trouver dans un boîtier afin de protéger les utilisateurs et installateurs de tout contact avec le ou les dispositifs et avec tout fil interne sous tension.</p> <p>l) Le boîtier doit être muni d'une prise d'entrée L6-30P et d'une prise de sortie L6-30C; son installation ne doit pas nécessiter les services d'un électricien.</p> <p>m) Le boîtier doit comporter un ou plusieurs indicateurs d'état visuels qui communiquent la fin de vie du ou des limiteurs de surtension qui s'y trouvent et toute dégradation de la capacité de protection contre les surtensions.</p> <p>n) Le ou les limiteurs de surtension doivent être munis d'une protection intégrée contre tous les modes de défaillance de ses composants, y compris les surintensités et le claquage thermique.</p> <p>o) Le dispositif ne doit pas nécessiter de fusibles externes ou d'autres mesures d'abaissement externes (comme le sable) pour prévenir ou atténuer les défaillances catastrophiques.</p>				
--	---	--	--	--	--



<p>O16</p>	<p>Protection de l'alimentation</p>	<p>a) Un limiteur de surtension interne monophasé qui protège le dispositif d'ASC et la charge contre la foudre ainsi que les transitoires générés par le site et les services publics, même en mode dérivation, au moyen d'une protection contre le courant de surcharge maximal d'au moins 20 Ka à une tension fonctionnelle d'au moins 275 V c.a. doit être fourni avec le dispositif d'ASC. b) Le limiteur doit être conforme à la norme UL 1778 ou à la norme ANSI/IEEE C62.41. c) Son installation doit être effectuée en usine et ne pas nécessiter l'intervention de l'utilisateur.</p>				<p>a) Confirmer dans la documentation. b) Inspecter visuellement l'étiquette ou le composant pour s'assurer que le dispositif est conforme à la norme UL 1449, 3^e édition. c) Confirmer dans la documentation.</p>	<p>RÉUSSITE : a) La documentation indique explicitement que le module du limiteur de surtension interne monophasée prend en charge une protection contre le courant de surcharge maximal d'au moins 20 kA à une tension fonctionnelle d'au moins 275 V c.a. b) Le dispositif est conforme à la norme UL 1449, 3^e édition. c) Le dispositif est installé en usine et ne nécessite aucune intervention de l'utilisateur.</p> <p>ÉCHEC : Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté.</p>
<p>O17</p>	<p>Puissance de sortie</p>	<p>Le dispositif d'ASC doit fournir une puissance de sortie filtrée en tout temps lorsqu'il est sous tension. En cas d'interruption de l'alimentation, le transfert d'alimentation à la charge doit s'effectuer de façon instantanée sans signe de panne. Tout transfert d'alimentation doit s'effectuer sans variation de fréquence ou passage des surcharges et impulsions aux équipements branchés. Pendant les opérations normales, le temps de</p>				<p>Confirmer dans la documentation.</p>	<p>RÉUSSITE : La documentation indique explicitement ce qui suit : a) Le temps requis pour passer du mode en ligne au mode dérivation doit être de 0 ms. b) Le temps requis pour passer du mode dérivation au mode en ligne doit être inférieur à 10 ms.</p> <p>ÉCHEC : La documentation n'indique pas explicitement ce qui suit : a) Le temps requis pour passer du mode en ligne au mode dérivation doit être de 0 ms. b) Le temps requis pour passer du mode dérivation au mode en ligne doit être inférieur à 10 ms.</p>



		transfert doit être de 0 ms. En mode dérivation, le temps de transfert doit être inférieur à 10 ms.					
O18	Puissance de sortie	Le dispositif d'ASC doit être muni d'au moins quatre prises de sortie L6-20R installées en usine et dotées de fusibles ou de disjoncteurs. Il est acceptable de fournir une paire de câbles en Y (passer de deux à quatre prises L6-20R).				Effectuer une inspection visuelle pour s'assurer que quatre prises L6-20R sont installées ou que deux prises L6-20R sont installées et que deux paires de câbles en Y sont fournis pour passer d'une prise L6-20R à deux prises L6-20R.	RÉUSSITE : Quatre prises L6-20R sont installées ou deux prises L6-20R sont installées et deux paires de câbles en Y pour L6-20R sont fournies. ÉCHEC : Quatre prises L6-20R ne sont pas installées ou deux prises L6-20R ne sont pas installées ou deux paires de câbles en Y pour L6-20R ne sont pas fournies.



<p>O19</p>	<p>Puissance de sortie</p>	<p>Le dispositif d'ASC doit être muni d'au moins deux prises de sortie NEMA 5-15R ou 5-20R (de 110 à 125 V) installées en usine. Si un transformateur abaisseur externe est fourni, il doit provenir d'un fabricant d'équipement d'origine et respecter les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le transformateur fournit une puissance de sortie d'au moins 1 000 W (de 110 à 125 V c.a.).b) Le dispositif d'ASC et le transformateur abaisseur doivent être branchés par une simple prise (pas un bornier), de sorte que le branchement des deux dispositifs ne nécessite pas les services d'un électricien.c) Le transformateur est muni d'au moins deux prises de sortie NEMA 5-15R ou 5-20R (de 110 à 125 V).d) Si l'entrée du transformateur occupe l'une des prises de sortie L6-20R du dispositif d'ASC, un câble en Y doit être fourni.			<ul style="list-style-type: none">a) Effectuer une inspection visuelle pour s'assurer que deux prises 5-15R (de 110 à 125 V c.a.) sont disponibles et déjà installées sur le dispositif d'ASC. Mesurer la sortie des deux prises 5-15R au multimètre et confirmer qu'elles produisent une tension de 110 à 125 V c.a.b) Si un transformateur abaisseur est fourni, il doit produire une puissance de 1 000 W à une tension de 110 à 125 V c.a.c) Si un transformateur abaisseur est fourni, la prise de puissance de sortie doit être une prise L6-20P.d) Si un transformateur abaisseur est fourni, vérifier qu'il est muni de deux prises de sortie 5-15R ou 5-20R (de 110 à 125 V c.a.). Mesurer la sortie des deux prises 5-15R ou 5-20R au multimètre et confirmer qu'elles produisent une tension de 110 à 125 V c.a. e) Si un transformateur abaisseur est fourni, vérifier que la prise L6-	<p>RÉUSSITE :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Au moins deux prises de sortie de 110 à 125 V NEMA 5-15R ou 5-20R sont installés en usine sur le dispositif d'ASC. ouSi un transformateur abaisseur est fourni :b) La documentation indique explicitement que la puissance nominale du transformateur abaisseur est de 1 000 W.c) Le transformateur abaisseur est également muni d'une prise de puissance d'entrée L6-20P de 220 à 240 V c.a.d) Si un transformateur abaisseur est fourni, il est muni de deux prises 5-15R ou 5-20R, dont la sortie mesurée se trouve entre 110 et 125 V c.a.e) Si un transformateur abaisseur est fourni, la prise L6-20P est directement branchée au transformateur, de sorte que les services d'un électricien ne sont pas nécessaires. <p>ÉCHEC : Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté.</p>
------------	-----------------------------------	--	--	--	--	---



						20P est directement branchée au transformateur, de sorte que les services d'un électricien ne sont pas nécessaires.	
O20	Puissance de sortie	<p>La tension de sortie du dispositif d'ASC doit pouvoir être sélectionnée par l'utilisateur afin de fonctionner à 208 V c.a. ou à 240 V c.a. avec régulation de tension de plus ou moins 3 %.</p> <p>L'utilisateur doit pouvoir sélectionner la tension de sortie à partir du panneau d'affichage avant ou de l'interface Web de la carte de gestion de réseau.</p> <p>S'il faut procéder à un recâblage afin de pouvoir sélectionner la tension, le fournisseur apportera la modification selon les exigences du client et affichera la tension à la</p>				<p>a) Une sortie de 208 V c.a. avec régulation de tension de plus ou moins 3 % peut être sélectionnée.</p> <p>b) Une sortie de 240 V c.a. avec régulation de tension G22 de plus ou moins 3 % peut être sélectionnée.</p> <p>c) La sélection de la tension de sortie peut être effectuée à partir du panneau d'affichage avant ou de l'interface Web de la carte de gestion de réseau.</p> <p>d) Si un recâblage est nécessaire, s'assurer que le dispositif d'ASC</p>	<p>RÉUSSITE :</p> <p>a) Une sortie de 208 V c.a. avec régulation de tension de plus ou moins 3 % peut être sélectionnée.</p> <p>b) Une sortie de 240 V c.a. avec régulation de tension de plus ou moins 3 % peut être sélectionnée.</p> <p>c) La tension peut être sélectionnée à partir du panneau d'affichage avant ou de l'interface Web de la carte de gestion de réseau.</p> <p>d) Le dispositif d'ASC est câblé à la tension demandée et porte l'étiquette requise.</p> <p>ÉCHEC : Un ou plusieurs des critères ne sont pas respectés</p> <p>a) Une sortie de 208 V c.a. avec régulation de tension de plus ou moins 3 % ne peut pas être sélectionnée.</p> <p>b) Une sortie de 240 V c.a. avec régulation de tension de plus ou moins 3 % ne peut pas être sélectionnée.</p>



		base du dispositif d'ASC, sans frais, avant la livraison de ce dernier.				est câblé et porte une étiquette qui affiche la tension requise avant les essais.	c) La tension ne peut pas être sélectionnée à partir du panneau d'affichage avant ou de l'interface Web de la carte de gestion de réseau. d) Le dispositif d'ASC n'est câblé à la tension demandée ou ne porte pas l'étiquette requise.
O21	Puissance de sortie	Le dispositif d'ASC doit pouvoir fournir une puissance de sortie continue d'au moins 4 000 W.				Imposer une charge de sortie de 4 000 W pendant une heure.	RÉUSSITE : Le dispositif d'ASC résiste à une puissance de 4 000 W pendant une heure sans défaillance. ÉCHEC : Défaillance du dispositif d'ASC sous une charge de 4 000 W.
O22	Puissance de sortie	Le facteur de puissance de sortie doit être d'au moins 0,85 à la tension de sortie nominale.				Confirmer dans la documentation.	RÉUSSITE : La documentation indique explicitement que le facteur de puissance de sortie est d'au moins 0,85 à la tension de sortie nominale. ÉCHEC : La documentation n'indique pas explicitement que le facteur de puissance de sortie est d'au moins 0,85 à la tension de sortie nominale.



O23	Puissance de sortie	La distorsion harmonique totale de la tension de sortie doit être inférieure ou égale à 3 % à pleine charge (4 000 W).				Confirmer dans la documentation.	RÉUSSITE : La documentation indique explicitement que la distorsion harmonique totale de la tension de sortie est inférieure ou égale à 3 % à pleine charge (4 000 W). ÉCHEC : La documentation indique explicitement que la distorsion harmonique totale de la tension de sortie est supérieure à 3 % à pleine charge (4 000 W).
O24	Puissance de sortie	Le facteur de crête doit être égal ou supérieur à 3 à pleine charge.				Confirmer dans la documentation.	RÉUSSITE : La documentation indique explicitement que le facteur de crête est égal ou supérieur à 3 à pleine charge. ÉCHEC : La documentation indique explicitement que le facteur de crête est inférieur à 3 à pleine charge.
O25	Puissance de sortie	Le dispositif d'ASC doit pouvoir fonctionner à des fréquences de sortie de 50 ou de 60 Hz.				a) Régler la fréquence de sortie à 50 Hz. b) Régler la fréquence de sortie à 60 Hz.	RÉUSSITE : a) La fréquence de sortie fonctionne à 50 Hz. b) La fréquence de sortie fonctionne à 60 Hz. ÉCHEC : Un ou plusieurs critères ne sont pas respectés. a) La fréquence de sortie ne fonctionne pas à 50 Hz. b) La fréquence de sortie ne fonctionne pas à 60 Hz.



O26	Puissance d'entrée Puissance de sortie	Le dispositif d'ASC doit comporter un système d'alimentation d'entrée entièrement intégré, à double conversion véritable en ligne et à sortie d'ondes sinusoïdales pures.				Confirmer dans la documentation.	RÉUSSITE : La documentation indique explicitement que le dispositif d'ASC comporte un système d'alimentation d'entrée entièrement intégré, à double conversion véritable en ligne et à sortie d'ondes sinusoïdales pures. ÉCHEC : La documentation n'indique pas explicitement que le dispositif d'ASC comporte un système d'alimentation d'entrée entièrement intégré, à double conversion véritable en ligne et à sortie d'ondes sinusoïdales pures.
O27	Puissance d'entrée	La prise d'entrée doit être une prise L6-30P.				Procéder à une inspection visuelle de la prise d'entrée du dispositif d'ASC.	RÉUSSITE : La prise est une prise L6-30P. ÉCHEC : La prise n'est pas une prise L6-30P.
O28	Puissance d'entrée	Le dispositif d'ASC doit être muni d'un cordon d'alimentation d'entrée d'une longueur minimale de six pieds.				Mesurer la longueur du câble.	RÉUSSITE : Confirmer que la longueur minimale du câble est de six pieds. ÉCHEC : La longueur du câble est inférieure à six pieds.
O29	Puissance d'entrée	La puissance d'entrée doit être monophasée.				Confirmer dans la documentation.	RÉUSSITE : La documentation indique explicitement que la puissance d'entrée du dispositif d'ASC est monophasée. ÉCHEC : La documentation n'indique pas explicitement que la puissance d'entrée du dispositif d'ASC est monophasée.
O30	Puissance d'entrée	La plage de tensions d'entrée doit être égale ou supérieure à 180 à 275 V c.a. en mode en ligne à pleine (100 %) charge de sortie.				Utiliser un générateur de tension de sortie variable pour tester la tension de sortie à 180, 208, 240 et 260 V c.a.	RÉUSSITE : Toutes les tensions d'essai sont respectées. ÉCHEC : Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté.
O31	Puissance d'entrée	Le dispositif d'ASC doit pouvoir fonctionner en mode en ligne au moyen d'une fréquence d'entrée allant de 45 à 65 Hz et être muni d'un autodétecteur.				Confirmer dans la documentation.	RÉUSSITE : La documentation indique explicitement que le dispositif d'ASC doit pouvoir fonctionner au moyen d'une fréquence d'entrée allant de 45 à 65 Hz et être muni d'un autodétecteur. ÉCHEC : La documentation n'indique pas explicitement que le dispositif d'ASC doit pouvoir



							fonctionner au moyen d'une fréquence d'entrée de 45 à 65 Hz et être muni d'un autodétecteur.
O32	Puissance d'entrée	La distorsion du courant d'entrée doit être inférieure à 9 % à pleine charge.				Confirmer dans la documentation.	RÉUSSITE : La documentation indique explicitement que la distorsion du courant d'entrée est inférieure à 9 % à pleine charge. ÉCHEC : La documentation indique explicitement que la distorsion du courant d'entrée est égale ou supérieure à 9 % à pleine charge.
O33	Puissance d'entrée	Le facteur de puissance d'entrée doit être égal ou supérieur à 0,95 à 100 % de la charge.				Confirmer dans la documentation.	RÉUSSITE : La documentation indique explicitement que le facteur de puissance d'entrée est égal ou supérieur à 0,95 à 100 % de la charge. ÉCHEC : La documentation indique explicitement que le facteur de puissance d'entrée est inférieur à 0,95 à 100 % de la charge.
O34	Surveillance	Le dispositif d'ASC doit être muni d'une alarme sonore (que l'on peut arrêter à partir du panneau d'affichage avant) et d'un indicateur visuel qui affiche les états suivants au panneau d'affichage avant : * alimenté par batteries; * changement de batteries requis; * surcharge. Les alarmes visuelles doivent demeurer actives jusqu'au rétablissement du mode de fonctionnement normal ou jusqu'à la correction de toute				Confirmer dans la documentation les indicateurs d'état disponibles de l'alarme, puis couper l'alimentation du dispositif d'ASC pour obtenir une confirmation sonore et visuelle.	RÉUSSITE : La documentation confirme les alarmes sonores et les indicateurs visuels disponibles et l'essai d'alimentation confirme les alarmes sonores et visuelles. ÉCHEC : Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté.



		défaillance détectée.					
O35	Surveillance	Les paramètres suivants du dispositif d'ASC doivent être affichés sur le panneau avant : * état de l'appareil (en ligne – dérivation); * tension d'entrée et de sortie; * charge; * charge des batteries.				Vérifier les paramètres affichés sur le panneau avant.	RÉUSSITE : Les quatre paramètres requis sont affichés sur le panneau avant. ÉCHEC : Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté.
O36	Surveillance	Le dispositif d'ASC doit être muni d'un capteur de température ambiante et d'humidité. * Les câbles requis doivent être fournis. * Les seuils d'alarme du capteur doivent pouvoir être configurés à distance par l'utilisateur, et le dépassement des seuils doit pouvoir déclencher une alarme dans l'interface de gestion de réseau et envoyer une alerte par courriel. * Les renseignements sur la température doivent être accessibles en degrés Celsius.				a) Installer le capteur de température ambiante et d'humidité au moyen des câbles fournis, au besoin. b) Accéder à l'interface Web de la carte de gestion de réseau et configurer les seuils de température et d'humidité. c) Saisir des seuils inférieurs au-dessus de la température ambiante et du niveau d'humidité réels et des seuils supérieurs au-dessous de la température et du niveau d'humidité réels afin de déclencher des dépassements de seuil. Tous les	RÉUSSITE : a) Tous les câbles requis sont fournis. b) Les seuils d'avertissement et d'alarme de la température et de l'humidité ambiantes peuvent être configurés. c) Une alarme est déclenchée dans l'interface Web de la carte de gestion de réseau et une alerte est envoyée par courriel aux destinataires définis pour chaque dépassement de seuil. d) Les renseignements sur la température sont accessibles en degrés Celsius. ÉCHEC : Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté.



						destinataires configurés reçoivent une alerte par courriel et dans l'interface de la carte de gestion de réseau. d) Régler la température en degrés Celsius si l'utilisateur peut la sélectionner.	
O37	Carte de gestion	L'interface de la carte de gestion de réseau doit être en ligne et prendre en charge les protocoles HTTPS/SSH permettant la gestion, la scénarisation/l'automatisation, la surveillance et la mise à l'essai à distance du dispositif d'ASC.				Accéder à la carte de gestion de réseau au moyen des protocoles suivants : a) HTTPS. b) SSH.	RÉUSSITE : Il est possible d'accéder à la carte de gestion de réseau au moyen des protocoles HTTPS ou SSH. ÉCHEC : Il est impossible de se connecter à la carte de gestion de réseau au moyen des protocoles HTTPS ou SSH.
O38	Carte de gestion	La carte de gestion de réseau doit être munie d'un port Ethernet et doit pouvoir être gérée et configurée à distance sur différents sous-réseaux.				a) Effectuer une inspection visuelle de la carte de gestion de réseau pour voir si elle est munie d'un port Ethernet. b) Configurer la carte de gestion de réseau à partir d'un poste de travail qui se trouve sur un sous-réseau différent.	RÉUSSITE : Le port Ethernet est présent et la carte de gestion de réseau peut être gérée à distance à partir de différents sous-réseaux. ÉCHEC : Le port Ethernet est manquant ou la carte de gestion de réseau ne peut pas être gérée à distance à partir de différents sous-réseaux.



O39	Carte de gestion	La carte de gestion de réseau doit prendre en charge les configurations DHCP et IP statique. La configuration DHCP doit être le paramètre par défaut.				a) Connecter la carte de gestion de réseau au réseau au moyen des paramètres par défaut. b) Configurer une IP statique (IP, passerelle et masque).	RÉUSSITE : a) Le paramètre IP par défaut est réglé à DHCP et une adresse IP est détectée à partir du serveur DHCP. b) Les paramètres IP peuvent être configurés de manière statique. ÉCHEC : a) Le paramètre IP par défaut n'est pas réglé à DHCP ou une adresse IP n'est pas détectée par le serveur DHCP. b) Il est impossible de configurer les paramètres IP de manière statique.
O40	Carte de gestion	La carte de gestion de réseau doit pouvoir fonctionner en mode duplex intégral à une vitesse minimale de 10 Mb et prendre en charge l'autonégociation.				Régler le commutateur et les ports de la carte de gestion de réseau sur autonégociation. Connecter le dispositif d'ASC au réseau.	RÉUSSITE : La carte de gestion de réseau se connecte au réseau en mode duplex intégral à une vitesse minimale de 10 Mb. ÉCHEC : La carte de gestion de réseau ne se connecte pas au réseau en mode duplex intégral à une vitesse minimale de 10 Mb ou ne peut pas être réglée à autonégociation.
O41	Carte de gestion	La carte de gestion de réseau doit pouvoir être remplacée à chaud sur place par l'utilisateur final. Elle doit pouvoir être installée sans avoir à ouvrir le boîtier du dispositif d'ASC. La carte de gestion de réseau doit être installée avant la livraison de l'équipement. L'utilisation d'un dispositif externe n'est pas acceptable.				Inspecter l'emplacement de la carte de gestion de réseau ou de la fente sur le dispositif d'ASC et retirer la carte.	RÉUSSITE : La carte de gestion de réseau est installée dans un emplacement de carte du dispositif d'ASC, peut être remplacée sur place et est déjà installée. ÉCHEC : La carte de gestion de réseau n'est pas installée dans un emplacement de carte du dispositif d'ASC, ne peut pas être remplacée sur place et n'est pas encore installée.



O42	Carte de gestion	La carte de gestion de réseau doit conserver les journaux de données durant une période d'au moins 24 heures. Les journaux de données doivent être enregistrés au moins toutes les 10 minutes (au moins 144 échantillons en mémoire). Les journaux contiennent, à tout le moins : * la date; * l'heure; * la tension d'entrée; * la tension de sortie; * les fréquences d'entrée ou de sortie.				À partir de la carte de gestion de réseau, surveiller les journaux de données pendant une période de 24 heures et voir si les enregistrements ont lieu au moins toutes les 10 minutes. Les journaux doivent contenir : la date; l'heure; la tension d'entrée; la tension de sortie; les fréquences d'entrée ou de sortie.	RÉUSSITE : Des journaux contenant les cinq champs ont été enregistrés au moins toutes les 10 minutes pendant une période d'au moins 24 heures. ÉCHEC : Des journaux n'ont pas été enregistrés au moins toutes les 10 minutes pendant une période d'au moins 24 heures ou il manque ou un plusieurs des cinq champs.
O43	Carte de gestion	La carte de gestion de réseau doit conserver les événements dans les journaux durant au moins deux jours. Les événements devraient contenir, à tout le moins : * la date; * l'heure; * la description de l'événement.				À partir de la carte de gestion de réseau, surveiller les événements pendant une période de deux jours.	RÉUSSITE : Il est possible de voir la date, l'heure et la description des événements créés pendant une période d'au moins deux jours. ÉCHEC : Il n'est pas possible de voir tous les champs requis des événements, ou les événements ne sont pas conservés pendant au moins deux jours.



<p>O44</p>	<p>Carte de gestion</p>	<p>Les types des événements enregistrés devraient comprendre, à tout le moins :</p> <ul style="list-style-type: none">* le dispositif d'ASC est en mode dérivation;* le dispositif d'ASC fonctionne sur la batterie;* le dispositif d'ASC fonctionne sans la batterie;* le dispositif d'ASC est en surcharge;* l'humidité ou la température ambiante a dépassé les seuils inférieurs ou supérieurs.				<p>a) Mettre le dispositif d'ASC en mode dérivation. b) Débrancher le cordon d'alimentation électrique du secteur de l'immeuble. c) Brancher le cordon d'alimentation électrique au secteur de l'immeuble. d) Imposer une charge de 125 % de la puissance de sortie. e) Modifier les seuils de température et d'humidité ambiante pour déclencher un événement de dépassement des seuils.</p>	<p>RÉUSSITE : a) Événement de dispositif d'ASC en mode dérivation enregistré. b) Événement de dispositif d'ASC fonctionnant sur la batterie enregistré. c) Événement de dispositif d'ASC fonctionnant sans la batterie enregistré. d) Événement de dispositif d'ASC en surcharge enregistré. e) Événements de dépassement des seuils d'humidité et de température ambiante enregistrés.</p> <p>ÉCHEC : Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté.</p>
<p>O45</p>	<p>Carte de gestion</p>	<p>L'interface Web de la carte de gestion de réseau doit afficher les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">* état du dispositif d'ASC (en ligne, dérivation);* tension d'entrée et de sortie;* charge de sortie;* modèle du dispositif d'ASC;* nom du dispositif d'ASC;* révision du micrologiciel de la carte de gestion;* révision du micrologiciel du dispositif d'ASC;* date du dernier remplacement de la batterie;* tension de la batterie;				<p>Accéder à l'interface Web de la carte de gestion de réseau et trouver tous les champs requis.</p>	<p>RÉUSSITE : Tous les champs sont visibles dans l'interface Web de la carte de gestion de réseau.</p> <p>ÉCHEC : Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté.</p>



		<ul style="list-style-type: none">* journal des événements;* avis par courriel (liste des destinataires);* température et humidité ambiantes;* paramètres IPv4 (IP, masque de sous-réseau, passerelle par défaut, serveur DNS);* serveur de courriel;* interruptions SNMP.				
O46	Carte de gestion	<p>L'interface Web de la carte de gestion de réseau doit permettre la configuration des paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">* nom du dispositif d'ASC;* passage du mode dérivation au mode en ligne;* date du dernier remplacement de la batterie;* liste des destinataires des avis par courriel;* seuil de température et d'humidité ambiante;* paramètres IPv4 (IP, masque de sous-réseau, passerelle par défaut, serveur DNS);* serveur de courriel;* interruptions SNMP;* date et heure du système.			<p>Accéder à l'interface Web de la carte de gestion de réseau et confirmer que tous les champs requis peuvent être configurés.</p>	<p>RÉUSSITE : Il est possible de configurer tous les champs requis.</p> <p>ÉCHEC : Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté.</p>



O47	Carte de gestion	Un nom d'utilisateur et un mot de passe doivent être exigés pour accéder à l'interface Web. Au moins deux types d'utilisateurs sont requis (accès en lecture seule et administrateur [plein accès]).				Accéder à l'interface Web de la carte de gestion de réseau grâce à : a) un compte d'utilisateur en lecture seule; b) un compte d'utilisateur d'administrateur.	RÉUSSITE : a) En lecture seule, il est possible d'ouvrir une session dans l'interface, mais aucune mise à jour n'est permise. b) En mode administrateur, il est possible d'ouvrir une session dans l'interface et de mettre à jour les champs configurables. ÉCHEC : L'interface ne prend pas en charge au moins deux types d'utilisateurs distincts (lecteur seul et administrateur).
O48	Carte de gestion	La fonctionnalité de date et d'heure doit prendre en charge la synchronisation du protocole NTP (protocole de synchronisation réseau) au moyen du fournisseur de protocole NTP fourni par Services partagés Canada.				Accéder à l'interface Web de la carte de gestion de réseau et régler la synchronisation du protocole NTP.	RÉUSSITE : Le protocole NTP est pris en charge et la date et l'heure sont mises à jour et synchronisées avec le serveur NTP fourni. ÉCHEC : Le protocole NTP n'est pris en charge et la date et l'heure ne sont pas synchronisées avec le serveur NTP fourni.
O49	Carte de gestion	La carte de gestion de réseau du dispositif d'ASC peut être réinitialisée afin de rétablir les paramètres par défaut et redémarrée au moyen de l'interface Web de la carte de gestion de réseau.				a) Accéder à l'interface Web de la carte de gestion de réseau et redémarrer la carte de gestion de réseau. b) Accéder à l'interface Web de la carte de gestion de réseau et la réinitialiser afin de rétablir les paramètres par défaut.	RÉUSSITE : a) La carte de gestion de réseau redémarre. b) Les valeurs de configuration de la carte de gestion de réseau sont rétablies aux paramètres par défaut. ÉCHEC : a) L'option de redémarrer la carte de gestion de réseau n'est pas disponible, ou la carte de gestion de réseau ne redémarre pas. b) Les valeurs de configuration ne sont pas rétablies aux paramètres par défaut.
O50	Carte de gestion	L'interface Web de la carte de gestion de réseau doit permettre le téléchargement des journaux de données et d'événements de même que leur enregistrement en				Accéder à l'interface Web de la carte de gestion de réseau et télécharger les journaux de données et d'événements en format CSV.	RÉUSSITE : Les journaux de données et d'événements sont téléchargés en format CSV au moyen de l'interface Web. ÉCHEC : Il est impossible de télécharger les journaux de données et d'événements en format CSV au moyen de l'interface Web.



		tant que valeurs séparées par des virgules (format CSV).					
O51	Carte de gestion	Le protocole SNMP (protocole de gestion de réseau simple) doit être pris en charge.				Confirmer dans la documentation.	RÉUSSITE : La documentation indique explicitement que le protocole SNMP est pris en charge. ÉCHEC : La documentation n'indique pas explicitement que le protocole SNMP est pris en charge.
O52	Carte de gestion	Le micrologiciel de la carte de gestion de réseau doit pouvoir être mis à niveau à distance.				Accéder à l'interface Web de la carte de gestion de réseau et mettre à niveau la carte de gestion de réseau à distance, si une version ultérieure est disponible. Sinon, confirmer dans la documentation qu'une procédure de mise à niveau existe.	RÉUSSITE : Si le micrologiciel du modèle fourni n'est pas à jour, il est possible de le mettre à niveau à distance au moyen de la dernière version du micrologiciel, ou la présence d'une procédure de mise à niveau est confirmée dans la documentation. ÉCHEC : La mise à niveau à distance du micrologiciel a échoué ou n'est pas prise en charge.



<p>O53</p>	<p>Carte de gestion</p>	<p>Le temps de réponse de l'interface Web de la carte de gestion de réseau doit être inférieur à 10 secondes pour l'affichage d'une page complète sur un réseau local, en mode duplex intégral, au moyen d'une connexion au réseau de 10 Mb. Il ne doit y avoir aucune dégradation du service après 24 heures d'utilisation.</p>			<p>Accéder à l'interface Web de la carte de gestion de réseau :</p> <p>a) Procéder à l'essai du temps de réponse de toutes les pages Web consultées. S'assurer que l'affichage de la page complète prend moins de 10 secondes.</p> <p>b) Après 24 heures d'utilisation, faire un nouvel essai du temps de réponse entre toutes les pages Web consultées.</p>	<p>RÉUSSITE :</p> <p>a) Le temps de réponse des pages Web prend moins de 10 secondes pour l'affichage de la page complète.</p> <p>b) Après 24 heures, le temps de réponse des pages Web prend moins de 10 secondes pour l'affichage de la page complète.</p> <p>ÉCHEC : Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté.</p>
------------	--------------------------------	--	--	--	--	--



O54	Carte de gestion	La carte de gestion de réseau doit pouvoir envoyer des alertes par courriel à propos d'événements liés au dispositif d'ASC et entraînant des avertissements ou déclenchant des alarmes à au moins deux destinataires distincts définis dans l'interface Web de la carte de gestion de réseau, pour les événements suivants : * fonctionne sur la batterie; * fonctionne sans la batterie; * dépassement du seuil d'humidité ambiante; * dépassement du seuil de température ambiante; * condition de surcharge; * en mode dérivation.			a) Configurer un serveur de courriel et deux destinataires. b) Couper l'alimentation et la rétablir. c) Causer un dépassement du seuil d'humidité ambiante en modifiant les seuils inférieur et supérieur. d) Causer un dépassement du seuil de température ambiante en modifiant les seuils inférieur et supérieur. e) Imposer une charge de 125 % de la puissance de sortie pendant 10 secondes en mode onduleur. f) Mettre le dispositif d'ASC en mode dérivation.	RÉUSSITE : a) Au moins deux destinataires peuvent être configurés. b) Un courriel est déclenché pour l'état de fonctionnement sur ou sans la batterie et envoyé aux destinataires. c) Une alerte par courriel est envoyée aux destinataires et comprend des renseignements sur l'événement. d) Une alerte par courriel est envoyée aux destinataires et comprend des renseignements sur l'événement. e) Une alerte par courriel est envoyée aux destinataires et comprend des renseignements sur l'événement. f) Une alerte par courriel est envoyée aux destinataires et comprend des renseignements sur l'événement. ÉCHEC : Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté.
O55	Matériel	Le dispositif d'ASC doit pouvoir fonctionner à une température ambiante allant de 0 à +40 °C.			Confirmer dans la documentation.	RÉUSSITE : La documentation indique explicitement que le dispositif d'ASC peut fonctionner à une température ambiante allant de 0 à +40 °C. ÉCHEC : Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté.



O56	Matériel	Le dispositif d'ASC doit pouvoir fonctionner à une hauteur maximale de 1 000 m au-dessus du niveau de la mer sans altération de l'alimentation et à une hauteur maximale de 2 000 m au-dessus du niveau de la mer avec une altération de l'alimentation maximale de 10 %.				Confirmer dans la documentation.	RÉUSSITE : La documentation indique explicitement que le dispositif d'ASC peut fonctionner à une hauteur maximale de 1 000 m au-dessus du niveau de la mer sans altération de l'alimentation et à une hauteur maximale de 2 000 m au-dessus du niveau de la mer avec une altération de l'alimentation maximale de 10 %. ÉCHEC : La documentation n'indique pas explicitement que le dispositif d'ASC peut fonctionner à une hauteur maximale de 1 000 m au-dessus du niveau de la mer sans altération de l'alimentation et à une hauteur maximale de 2 000 m au-dessus du niveau de la mer avec une altération de l'alimentation maximale de 10 %.
O57	Matériel	Le dispositif d'ASC doit être une tour munie de supports stabilisateurs. Si le dispositif d'ASC pèse plus de 150 lb sans l'emballage, il doit être monté sur roulettes.				a) Vérifier visuellement qu'il s'agit d'une tour munie de supports stabilisateurs. b) Si le dispositif d'ASC pèse plus de 150 lb sans l'emballage, vérifier visuellement qu'il est monté sur roulettes.	RÉUSSITE : a) Le dispositif d'ASC est une tour munie de supports stabilisateurs. b) Si le dispositif d'ASC pèse plus de 150 lb sans l'emballage, il est monté sur roulettes. ÉCHEC : a) Si le dispositif d'ASC n'est pas une tour munie de supports stabilisateurs. Si le dispositif d'ASC pèse plus de 150 lb sans l'emballage et n'est pas monté sur roulettes.
O58	Matériel	Le poids total du dispositif d'ASC, y compris les batteries, les transformateurs abaisseurs, le limiteur de surtension externe et la caisse d'expédition, ne doit pas dépasser 320 lb.				Peser le dispositif d'ASC, y compris les batteries et la caisse d'expédition.	RÉUSSITE : Le poids total du dispositif d'ASC, y compris les batteries et la caisse d'expédition, ne dépasse pas 320 lb. ÉCHEC : Le poids total du dispositif d'ASC, y compris les batteries et la caisse d'expédition, dépasse 320 lb.



O59	Matériel	Le dispositif d'ASC doit être certifié conforme aux normes ci-après. UL 1778, FCC classe A et RoHS.				Confirmer dans la documentation.	<p>RÉUSSITE : La documentation indique explicitement que le dispositif d'ASC est certifié conforme aux normes ci-après. UL 1778, FCC classe A et RoHS.</p> <p>ÉCHEC : La documentation n'indique pas explicitement que le dispositif d'ASC est certifié conforme aux normes ci-après. UL 1778, FCC classe A et RoHS.</p>
O60	Batterie	À sa réception, le dispositif d'ASC doit être muni de batteries entièrement chargées. La charge initiale des batteries doit être effectuée par le fournisseur avant la livraison.				Observer la charge de la batterie sur le panneau d'affichage avant ou dans l'interface Web de la carte de gestion de réseau. Elle devrait être égale ou supérieure à 50 % de la capacité de tension totale.	<p>RÉUSSITE : La charge de la batterie indique une tension égale ou supérieure à 50 % de la capacité de tension totale.</p> <p>ÉCHEC : La charge de la batterie indique une tension inférieure à 50 % de la capacité de tension totale.</p>
O61	Batterie	Le temps de recharge des batteries du dispositif d'ASC à 90 % de leur capacité ne doit pas dépasser 12 heures.				Mettre les batteries à plat à l'aide d'une charge d'essai, puis mesurer le temps de recharge à 90 % de la capacité au moyen de l'interface Web de la carte de gestion de réseau ou de l'affichage du panneau avant, si possible, ou sinon au moyen d'un multimètre.	<p>RÉUSSITE : Le temps de recharge des batteries à 90 % de la capacité est inférieur à 12 heures.</p> <p>ÉCHEC : Le temps de recharge des batteries à 90 % de la capacité est supérieur à 12 heures.</p>



O62	Batterie	<p>Les batteries du dispositif d'ASC doivent pouvoir être remplacées à chaud sur place par l'utilisateur final, de façon modulaire, sans aucune soudure.</p> <p>Le remplacement des batteries doit pouvoir se faire sans mise hors tension des appareils connectés.</p> <p>Le remplacement des batteries ne doit pas entraîner une modification de la tension, du courant, de la fréquence ou du facteur de puissance des ports de sortie.</p>				<p>Sous charge, pendant le fonctionnement en ligne normal du dispositif d'ASC, retirer et réinsérer les batteries.</p>	<p>RÉUSSITE : Les batteries peuvent être remplacées à chaud et sur place par l'utilisateur final, de façon modulaire, sans aucune soudure.</p> <p>Aucune mise hors tension des appareils n'est requise, et aucune modification de la tension de sortie n'en découle.</p> <p>ÉCHEC : Les batteries ne peuvent pas être remplacées à chaud et sur place par l'utilisateur final, de façon modulaire, ou nécessitent une soudure. Une mise hors tension des appareils est nécessaire, ou la tension de sortie est modifiée. Le retrait des batteries entraîne la mise hors tension de tout appareil connecté.</p>
O63	Batterie	<p>Il faut consigner la date d'installation des batteries, en cas de panne.</p>				<p>Modifier la date d'installation des batteries et mettre le dispositif d'ASC en mode dérivation, puis couper la puissance d'entrée.</p>	<p>RÉUSSITE : La date d'installation des batteries est conservée.</p> <p>ÉCHEC : La date d'installation des batteries est perdue.</p>
O64	Batterie	<p>Le changement de date d'installation de la batterie peut se faire au moyen de l'interface Web de la carte de gestion de réseau ou sur le panneau d'affichage avant.</p> <p>La date d'installation de la batterie doit être visible dans l'interface Web de la carte de gestion de réseau.</p>				<p>Changer la date d'installation de la batterie au moyen : de l'interface Web de la carte de gestion de réseau ou du panneau d'affichage avant.</p>	<p>RÉUSSITE : Le changement de date est visible dans l'interface Web de la carte de gestion de réseau, quelle que soit l'interface utilisée pour changer la date.</p> <p>ÉCHEC : Le changement de date n'est pas visible dans l'interface Web de la carte de gestion de réseau, quelle que soit l'interface utilisée pour changer la date.</p>



O65	Batterie	Les batteries du dispositif d'ASC doivent être ignifuges, à l'épreuve des déversements, au plomb-acide et à soupape.				Confirmer dans la documentation.	RÉUSSITE : La documentation indique explicitement que le dispositif d'ASC utilise des batteries ignifuges, à l'épreuve des déversements, au plomb-acide et à soupape. ÉCHEC : La documentation n'indique pas explicitement que le dispositif d'ASC utilise des batteries ignifuges, à l'épreuve des déversements, au plomb-acide et à soupape.
O66	Batterie	Les batteries du dispositif d'ASC doivent être approuvées pour le transport aérien et certifiées par les organismes de réglementation suivants : le Department of Transportation (DOT, département des Transports), l'Association du transport aérien international (IATA), la Federal Aviation Administration (FAA, administration fédérale de l'aviation) et le Civil Aeronautics Board (conseil de l'aéronautique civile) des États-Unis.				Confirmer dans la documentation.	RÉUSSITE : La documentation indique explicitement que les batteries du dispositif d'ASC sont approuvées pour le transport aérien et certifiées par les organismes de réglementation suivants : le Department of Transportation (DOT, département des Transports), l'Association du transport aérien international (IATA), la Federal Aviation Administration (FAA, administration fédérale de l'aviation) et le Civil Aeronautics Board (conseil de l'aéronautique civile) des États-Unis. ÉCHEC : La documentation n'indique pas explicitement que les batteries du dispositif d'ASC sont approuvées pour le transport aérien et certifiées par les organismes de réglementation suivants : le Department of Transportation (DOT, département des Transports), l'Association du transport aérien international (IATA), la Federal Aviation Administration (FAA, administration fédérale de l'aviation) et le Civil Aeronautics Board (conseil de l'aéronautique civile) des États-Unis.
O67	Matériel	Le dispositif d'ASC et le transformateur abaisseur doivent être fixés l'un à l'autre (si un transformateur abaisseur est inclus dans la solution).				Procéder à une inspection visuelle de l'équipement et confirmer que les modules externes sont fixés ensemble.	RÉUSSITE : On peut voir que le dispositif d'ASC et le transformateur abaisseur ont été fixés l'un à l'autre après l'installation. ÉCHEC : On ne peut pas voir que le dispositif d'ASC et le transformateur abaisseur ont été fixés l'un à l'autre après l'installation.



O68	Matériel	L'entrepreneur doit pouvoir livrer au moins 50 dispositifs d'ASC avant le 24 mars 2017.				Confirmer dans la documentation.	<p>RÉUSSITE : La documentation indique explicitement que l'entrepreneur peut livrer au moins 50 dispositifs d'ASC avant le 24 mars 2017.</p> <p>ÉCHEC : La documentation n'indique pas explicitement que l'entrepreneur peut livrer au moins 50 dispositifs d'ASC avant le 24 mars 2017.</p>
O69	Matériel	L'entrepreneur doit pouvoir livrer au moins 225 dispositifs d'ASC entre le 1 ^{er} avril 2017 et le 31 décembre 2017.				Confirmer dans la documentation.	<p>RÉUSSITE : La documentation indique explicitement que l'entrepreneur peut livrer au moins 225 dispositifs d'ASC entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 décembre 2017.</p> <p>ÉCHEC : La documentation n'indique pas explicitement que l'entrepreneur peut livrer au moins 225 dispositifs d'ASC entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 décembre 2017.</p>
O70	Matériel	L'entrepreneur doit pouvoir livrer au moins 100 dispositifs d'ASC entre le 1 ^{er} janvier 2018 et le 31 mars 2018.				Confirmer dans la documentation.	<p>RÉUSSITE : La documentation indique explicitement que l'entrepreneur peut livrer au moins 100 dispositifs d'ASC entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 mars 2018.</p> <p>ÉCHEC : La documentation n'indique pas explicitement que l'entrepreneur peut livrer au moins 100 dispositifs d'ASC entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 mars 2018.</p>
O71	Matériel	L'entrepreneur doit pouvoir livrer les dispositifs d'ASC proposés tout au long de la période du contrat, y compris les périodes optionnelles.				Confirmer dans la documentation.	<p>RÉUSSITE : La documentation indique explicitement que l'entrepreneur peut livrer les dispositifs d'ASC proposés tout au long de la période du contrat, y compris les périodes optionnelles.</p> <p>ÉCHEC : La documentation n'indique pas explicitement que l'entrepreneur peut livrer les dispositifs d'ASC proposés tout au long de la période du contrat, y compris les périodes optionnelles.</p>



Annexe B

**BASE DE PAIEMENT
(PROPOSITION FINANCIÈRE)**

Tableau 1 : Quantité initiale minimale requise

Description	Quantité	Prix unitaire ferme	Prix total
ASC comme décrit à l'Annexe A Comprend la garantie de cinq ans, la livraison, la maintenance et le soutien pour le matériel et les logiciels.	225	_____ \$/ chaque	_____ \$
<p>i. Une quantité initiale – un minimum de 50 systèmes d'alimentation sans coupure (ASC), à livrer d'ici le 24 mars 2017 (quantité exacte à confirmer après l'attribution du contrat), le Canada se réserve le droit de reporter la livraison de certains de ces systèmes d'ASC à une date ultérieure.</p> <p>ii. La quantité restante des 225 premiers systèmes d'ASC, y compris la quantité reportée du point a. ci-dessus, à livrer d'ici le 31 décembre 2017.</p>			

Tableau 2 : Quantité supplémentaire optionnelle

ASC comme décrit à l'Annexe A Comprend la garantie de cinq ans, la livraison, la maintenance et le soutien pour le matériel et les logiciels.	
Description	Prix unitaire ferme avant rabais sur volume
Tarification de l'année 1 à 3 (Doit être identique au prix unitaire ferme figurant dans le tableau 1)	_____ \$/ chaque
Tarification de l'année d'option 4 La tarification peut être augmentée jusqu'à concurrence de 5 % de la tarification de l'année 1 à 3.	_____ \$/ chaque
Tarification de l'année d'option 5 La tarification peut être augmentée jusqu'à concurrence de 5 % de la tarification de l'année 4	_____ \$/ chaque

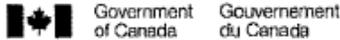
Tableau 3 : Rabais sur volume. Un rabais sur volume s'appliquera pour chaque système d'ASC qui est acheté en plus de l'achat initial minimal de 225 systèmes d'ASC, selon ce qui suit :

Quantité	Rabais sur volume en pourcentage
De 226 à 325	_____ %
De 326 à 425	_____ %
De 426 à 525	_____ %
De 526 à 625	_____ %
626 ou plus	_____ %



ANNEXE C

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ



Contract Number / Numéro du contrat P2P 00000631
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Shared Services Canada	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction Data Centre Services Branch	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Procurement of UPS for infrastructure Division for DFATD Partner at Canadian Embassies/Consulates (known as mission abroad). Clearance level SECRET is required. Attestation Form of Risk Mitigation to escort unscreened private sector individuals needing access to a Government facility work site will be provided.		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui		
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui		
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui		
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui		
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui		
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



Contract Number / Numéro du contrat P2P 00000531
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No Yes
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No Yes
Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input checked="" type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS			

Special comments: Attestation form of Risk Mitigation will be filled to escort unscreened private sector individual(s) needing access
Commentaires spéciaux : to a Govt of Canada facility/work site until the process of obtaining/renewing the required sec. clearance is completed.

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No Yes
If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No Yes

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No Yes

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No Yes

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No Yes

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No Yes

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No Yes



Contract Number / Numéro du contrat P2P 00000531
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category Catégorie	PROTECTED PROTÉGÉ			CLASSIFIED CLASSIFIÉE			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COMSEC TOP SECRET COMSEC TRÈS SECRET	PROTECTED PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Appels Renseignements / Biens Production																
IT Assets / Support IT IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Shared Services
Canada

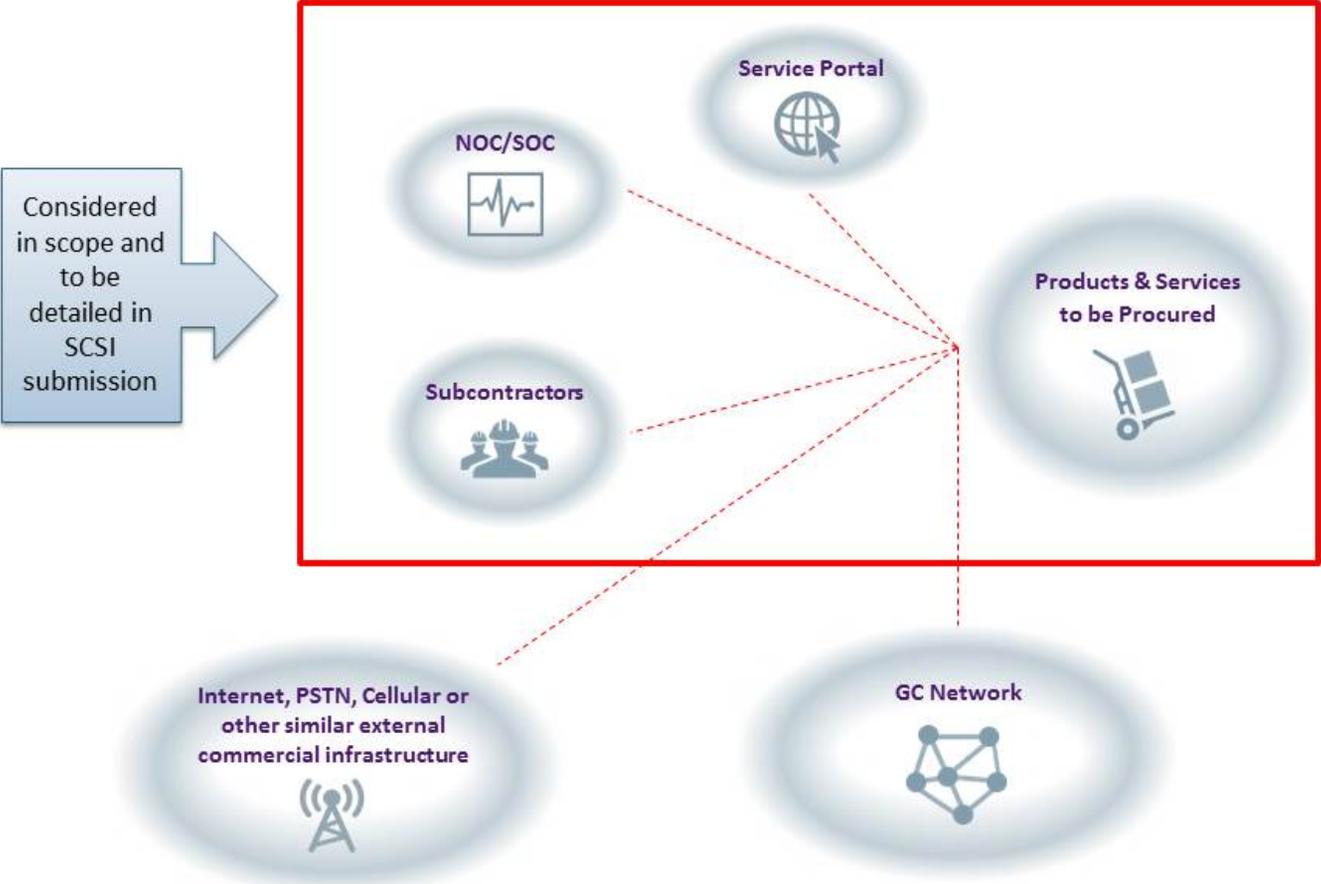
Services partagés
Canada

Annexe D

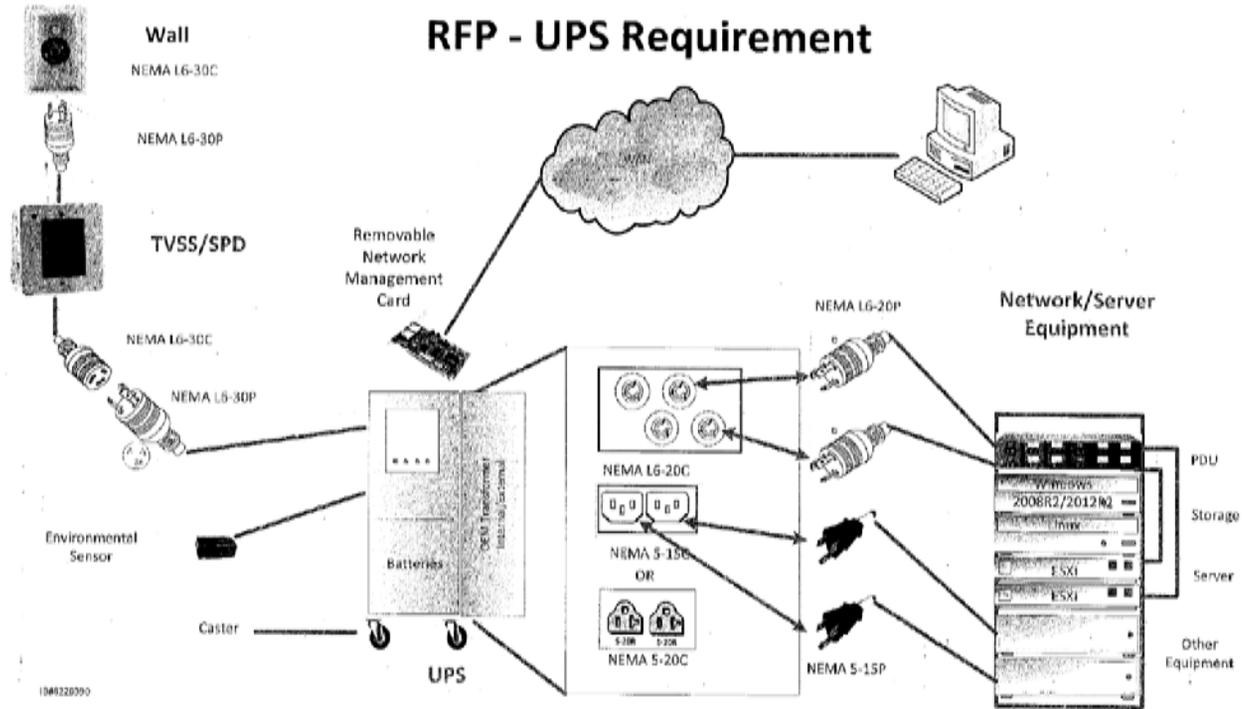
Formulaire de présentation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

Jointe en document distinct.

High-level SCSI Scope Diagram

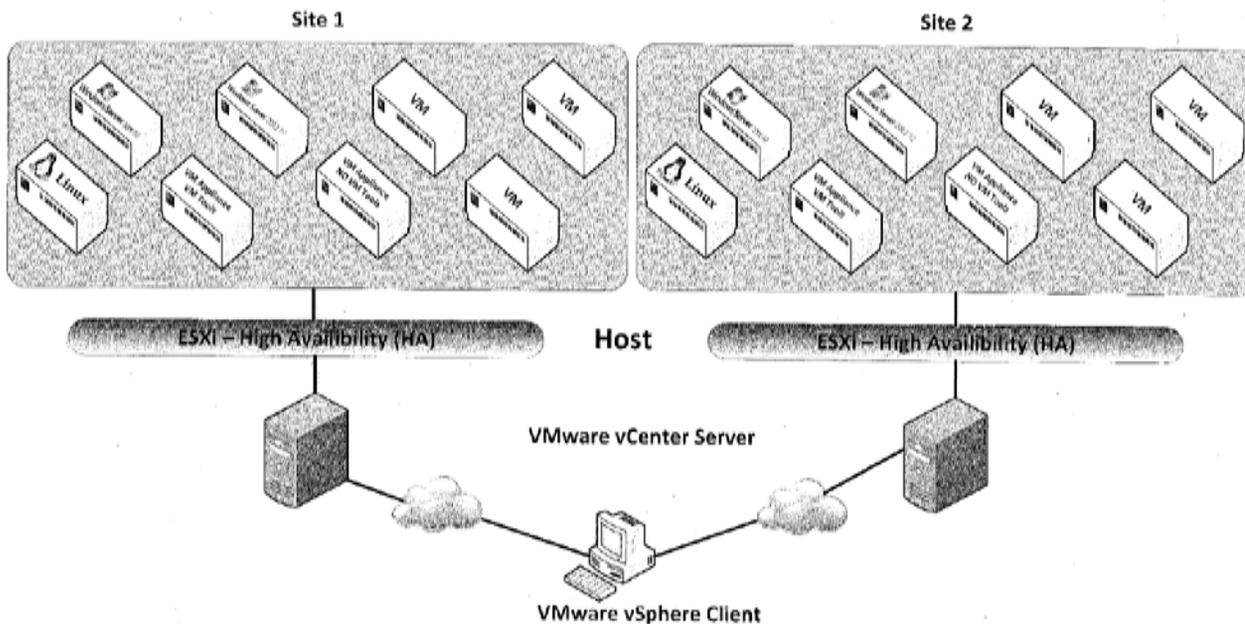


Annexe F Diagrammes de référence



VMware Requirement

No Agent on each server · No extra physical server · Orderly shutdown · High Availability



Formulaire 1

Formulaire d'attestation du fabricant d'équipement d'origine (FEO)

Le présent formulaire vise à confirmer que le FEO nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-dessous à fournir et à entretenir ses produits dans le cadre du contrat attribué à la suite de la demande de soumissions indiquée ci-dessous.

Nom du FEO _____

Signature du signataire autorisé du FEO _____

Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du FEO _____

Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du FEO _____

Adresse du signataire autorisé du FEO _____

Numéro de téléphone du signataire autorisé du FEO _____

Numéro de télécopieur du signataire autorisé du FEO _____

Date de signature _____

Numéro de la demande de soumissions _____

Nom du soumissionnaire _____

Formulaire 2

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

Dénomination sociale complète du soumissionnaire <i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : Il incombe aux soumissionnaires qui font partie d'une entreprise de désigner la bonne entreprise.]</i>			
Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins d'évaluation (p. ex. pour des précisions)	Nom		
	Titre		
	Adresse		
	N° de téléphone		
	N° de télécopieur		
	Courriel		
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) du soumissionnaire <i>[voir les Instructions uniformisées 2003]</i> <i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le NEA donné doit correspondre à la dénomination sociale utilisée dans la soumission. Si ce n'est pas le cas, le soumissionnaire sera déterminé en fonction de la dénomination sociale fournie plutôt qu'en fonction du NEA, et le soumissionnaire devra fournir le NEA qui correspond à la dénomination sociale du soumissionnaire.]</i>			
Compétence du contrat : Province du Canada choisie par le soumissionnaire et qui aura les compétences sur tout contrat subséquent (si différente de celle précisée dans la demande de soumissions).			
Nombre d'équivalents temps plein [Les soumissionnaires doivent indiquer le nombre total de postes équivalents temps plein qu'ils devraient créer et maintenir si le contrat leur était attribué. Ces renseignements sont fournis à titre d'information seulement et ne seront pas utilisés lors de l'évaluation.]			
Niveau d'attestation de sécurité du soumissionnaire <i>[Indiquer le niveau et la date d'attribution]</i> <i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le nom dans l'attestation de sécurité doit correspondre à la dénomination sociale du soumissionnaire. Si ce n'est pas le cas, l'attestation n'est pas valide pour le soumissionnaire.]</i>			

En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de soumissions en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la demande et que :

1. le soumissionnaire considère qu'il a les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire aux exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions;
2. cette soumission est valide pour la période demandée dans la demande de soumissions;
3. tous les renseignements fournis dans la soumission sont complets, véridiques et exacts;
4. si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier se conformera à toutes les modalités énoncées dans les clauses concernant le contrat subséquent et comprises dans la demande de soumissions.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

--

Formulaire 3 Formulaire de soumission financière

Jointe en document distinct.